

SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS

au prospectus préalable de base simplifié daté du 11 juillet 2018

Aucune autorité de réglementation en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent supplément de prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Les titres décrits dans le présent supplément de prospectus, ainsi que dans le prospectus préalable de base simplifié daté du 11 juillet 2018 auquel il se rapporte, en sa version modifiée ou complétée, et dans chaque document réputé intégré au prospectus préalable de base simplifié par renvoi ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

Les titres n'ont pas été ni ne seront enregistrés aux termes de la Securities Act of 1933 des États-Unis d'Amérique et ils ne peuvent pas être offerts, vendus ni livrés aux États-Unis, et le présent supplément de prospectus ne constitue pas une offre de vente ou une sollicitation d'une offre d'achat à l'égard des titres aux États-Unis.

L'information intégrée par renvoi dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus préalable de base daté du 11 juillet 2018 ci-joint provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus sur demande adressée au secrétaire de l'émetteur, Banque Canadienne Impériale de Commerce, Commerce Court, Toronto (Ontario) M5L 1A2, téléphone 416-980-3096 ou sur le site Internet de SEDAR, à l'adresse suivante : www.sedar.com.

Nouvelle émission

Le 13 juin 2019



Banque Canadienne Impériale de Commerce

1 500 000 000 \$

Débetures à 2,95 % échéant le 19 juin 2029

(Fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (FPUNV))

(titres secondaires)

Les titres secondaires de la Banque Canadienne Impériale de Commerce (la « CIBC ») attestés par les débetures à 2,95 % échéant le 19 juin 2029 (fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (FPUNV)) (les « débetures ») seront datés du 19 juin 2019 (la « date d'émission ») et échoiront le 19 juin 2029 (la « date d'échéance »). À compter de la date d'émission, inclusivement, jusqu'au 19 juin 2024, exclusivement (la « date de rajustement de l'intérêt »), l'intérêt sera payable au taux de 2,95 % par année (le « taux d'intérêt initial ») semestriellement à terme échu le 19^e jour de juin et de décembre, le premier de ces paiements tombant le 19 décembre 2019. À compter de la date de rajustement de l'intérêt, inclusivement, mais en excluant la date d'échéance, l'intérêt sera payable au taux des acceptations bancaires à 3 mois (défini dans les présentes) majoré de 1,18 % (le « taux variable ») trimestriellement, à terme échu, le 19^e jour de mars, de juin, de septembre et de décembre, le premier de ces paiements tombant le 19 septembre 2024. Voir « Détails du placement ».

La CIBC peut, à son gré, avec l'approbation préalable du surintendant des institutions financières (le « surintendant »), racheter les débetures, en totalité à tout moment ou en partie à l'occasion sur avis préalable d'au moins 30 jours et d'au plus 60 jours aux porteurs inscrits des débetures, à tout moment à compter de la date de rajustement de l'intérêt à la valeur nominale, majorées des intérêts courus et non versés à la date fixée pour le rachat, exclusivement. Voir « Facteurs de risque — Rachat ».

	<u>Prix d'offre</u>	<u>Rémunération des courtiers</u>	<u>Produit net revenant à la CIBC⁽¹⁾⁽²⁾</u>
Par débeture	999,95 \$ ⁽³⁾	3,50 \$ (0,35 %)	996,45 \$ (99,65 %)
Total.....	1 499 925 000,00 \$	5 250 000,00 \$ (0,35 %)	1 494 675 000,00 \$ (99,65 %)

(1) Majoré de l'intérêt couru, le cas échéant, du 19 juin 2019 à la date de livraison.

(2) Avant déduction des frais d'émission, payables par la CIBC, estimés à 350 000 \$.

(3) Le rendement réel des débetures, si elles sont détenues jusqu'au 19 juin 2024, sera de 2,951 %. Par la suite, le rendement réel fluctuera selon le taux d'intérêt.

Marchés mondiaux CIBC inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Valeurs mobilières Desjardins inc., Financière Banque Nationale Inc., Scotia Capitaux Inc., Valeurs Mobilières TD Inc., Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc., Valeurs Mobilières Banque Laurentienne Inc., Placements Manuvie incorporée, Merrill Lynch Canada Inc. et Valeurs Mobilières Wells Fargo

Canada, Ltée (les « courtiers »), à titre de placeurs pour compte, ont convenu de faire de leur mieux pour solliciter des offres d'achat à l'égard des débetures offertes au moyen du présent supplément de prospectus (le « supplément de prospectus »), sous les réserves d'usage concernant leur émission par la CIBC et leur acceptation par les courtiers et conformément aux conditions de la convention de courtage dont il est question à la rubrique « Mode de placement », sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., pour le compte de la CIBC, et par Torys LLP, pour le compte des courtiers, au prix de 999,95 \$ par tranche de 1 000 \$ de capital des débetures et ils recevront globalement une rémunération de 5 250 000,00 \$, en supposant que le plein montant des débetures placées est vendu. Si le plein montant des débetures n'est pas vendu, la rémunération payée aux courtiers sera établie au prorata en conséquence. Bien que les courtiers aient convenu de faire de leur mieux pour solliciter des offres d'achat à l'égard des débetures, ils ne sont pas tenus d'acheter les débetures qui ne sont pas vendues. **Marchés mondiaux CIBC inc., le courtier chef de file, est une filiale en propriété exclusive de la CIBC. Par suite de cette propriété, la CIBC est un émetteur relié et un émetteur associé de Marchés mondiaux CIBC inc. aux termes de la législation sur les valeurs mobilières applicable.** Voir « Mode de placement ».

Il n'est pas actuellement prévu que les débetures seront inscrites à une bourse de valeurs ou à un système de cotation et, par conséquent, **il n'existe aucun marché pour la négociation des débetures. Ainsi, il peut être impossible pour les souscripteurs ou les acquéreurs de les revendre, ce qui peut avoir une incidence sur leur cours sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leur cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Voir « Facteurs de risque ».**

Les débetures offertes au moyen du présent supplément de prospectus seront des obligations directes non assorties d'une sûreté de la CIBC et elles constitueront des titres secondaires aux fins de la *Loi sur les banques (Canada)* (la « *Loi sur les banques* »), de rang au moins égal à tous les autres titres secondaires de la CIBC émis et en circulation à l'occasion; elles ne constitueront pas des dépôts assurés aux termes de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada (Canada)* ou d'un autre mécanisme d'assurance-dépôt.

Le siège social de la CIBC est situé au Commerce Court, Toronto (Ontario) M5L 1A2.

Les souscriptions seront reçues sous réserve de leur rejet ou de leur attribution, en tout ou en partie, et nous nous réservons le droit de fermer les registres de souscription à tout moment sans préavis. Il est prévu que la date de clôture tombera le 19 juin 2019 ou vers cette date ou à une date ultérieure dont la CIBC et les courtiers conviendront, mais dans tous les cas, au plus tard le 18 juillet 2019. Un certificat d'inscription en compte représentant les débetures sera émis sous forme nominative seulement à Services de dépôt et de compensation CDS inc. (la « CDS »), ou à son prête-nom, et il sera déposé auprès de la CDS à la clôture du présent placement. L'acheteur des débetures ne recevra qu'une confirmation de clients du courtier inscrit qui est un adhérent à la CDS et de qui ou par l'entremise de qui les débetures sont achetées. Voir « Détails du placement — Services de dépôt ».

Sauf indication contraire, les termes clés définis dans le prospectus préalable de base simplifié daté du 11 juillet 2018 (le « prospectus ») ci-joint et utilisés dans le présent supplément de prospectus ont le sens qui leur est attribué dans le prospectus.

Table des matières

Énoncés prospectifs	S-3
Admissibilité aux fins de placement	S-4
Documents intégrés par renvoi	S-4
Documents de commercialisation	S-5
Détails du placement	S-5
Changements dans la structure du capital consolidé de la CIBC	S-12
Restrictions et approbations aux termes de la Loi sur les banques	S-12
Notes	S-12
Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes	S-13
Ratios de couverture par le résultat	S-16
Mode de placement	S-17
Emploi du produit	S-17
Cours et volume des négociations des titres de la CIBC	S-17
Facteurs de risque	S-18
Questions d'ordre juridique	S-23
Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres	S-23
Attestation des courtiers	A-1

Énoncés prospectifs

Le présent supplément de prospectus, y compris les documents qui sont intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus, contient des énoncés prospectifs au sens de certaines lois sur les valeurs mobilières. Tous ces énoncés sont faits aux termes des dispositions refuge, au sens attribué à l'expression « safe harbour » dans la législation sur les valeurs mobilières canadienne et américaine applicable, notamment la *Private Securities Litigation Reform Act of 1995* des États-Unis, et se veulent des énoncés prospectifs aux termes de ces lois. Ces énoncés comprennent, sans toutefois s'y limiter, des déclarations effectuées concernant les activités, les secteurs d'activité, la situation financière, la gestion des risques, les priorités, les cibles, les objectifs permanents, les stratégies, le cadre réglementaire dans lequel la CIBC exerce ses activités, et ses perspectives pour l'année civile 2019 et les périodes subséquentes. Les énoncés prospectifs se reconnaissent habituellement à l'emploi de termes comme « croire », « prévoir », « compter », « estimer » « viser », « objectif » et d'autres expressions de même nature et de verbes au futur et au conditionnel. De par leur nature, ces énoncés obligent la CIBC à faire des hypothèses et ils sont assujettis aux risques et aux incertitudes inhérents qui peuvent être de nature générale ou spécifique. Divers facteurs, dont nombre sont indépendants de la volonté de la CIBC, influent sur ses activités, son rendement et ses résultats et pourraient faire en sorte que les résultats réels diffèrent considérablement de ceux avancés dans les énoncés prospectifs de la CIBC. Ces facteurs comprennent : le risque de crédit, le risque de marché, le risque d'illiquidité, le risque stratégique, le risque d'assurance, le risque d'exploitation, les risques juridiques et à la réputation, le risque de réglementation et le risque environnemental; l'efficacité et la suffisance des modèles et des processus de gestion du risque et d'évaluation de la CIBC; des changements d'ordre législatif ou réglementaire dans les territoires où la CIBC exerce ses activités, notamment la loi intitulée *Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act* et le règlement pris et devant être pris aux termes de celle-ci, la norme commune de déclaration de l'Organisation de coopération et de développement économiques et les réformes réglementaires au Royaume-Uni et en Europe, les normes mondiales concernant la réforme liée aux liquidités et aux capitaux élaborées par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire et celles qui se rapportent à la législation sur la recapitalisation des banques et au système de paiements au Canada; les changements apportés aux lignes directrices relatives aux fonds propres à risque et aux directives d'information, et leur interprétation; et les lignes directrices des organismes de réglementation à l'égard des taux d'intérêt et de la liquidité; l'issue de poursuites et de procédures réglementaires et des questions connexes; l'incidence de modifications aux normes et aux règles comptables, et à leur interprétation; les changements apportés aux montants estimés des réserves et provisions de la CIBC; l'évolution des lois fiscales; les changements aux notes de crédit de la CIBC; la situation ou les changements politiques, y compris les modifications touchant les questions économiques ou commerciales; l'incidence possible de conflits internationaux et du terrorisme, des catastrophes naturelles, des urgences en matière de santé publique, des perturbations occasionnées aux infrastructures des services publics et toute autre catastrophe sur les activités de la CIBC; la fiabilité de tiers de fournir les infrastructures d'affaires nécessaires aux activités de la CIBC; les perturbations potentielles des systèmes et des services de technologie de l'information de la CIBC; l'augmentation des risques liés à la cybersécurité, notamment le vol d'actifs, l'accès non autorisé à des renseignements sensibles ou l'interruptions d'activités; le risque posé par les médias sociaux; les pertes engagées par suite d'une fraude

interne ou externe; la lutte au blanchiment d'argent; l'exactitude et l'exhaustivité de l'information qui est fournie à la CIBC à l'égard de ses clients et ses contreparties; le défaut de tiers de remplir leurs obligations envers la CIBC, les sociétés membres de son groupe et les sociétés liées à celle-ci; l'intensification de la concurrence livrée par des concurrents existants ou de nouveaux venus dans le secteur des services financiers, notamment par l'entremise d'Internet et les services bancaires mobiles; l'évolution des technologies; l'activité des marchés des capitaux mondiaux; les changements à la politique monétaire et économique; les fluctuations des taux de change et des taux d'intérêt, y compris en raison de la volatilité des marchés et du cours du pétrole; la conjoncture économique mondiale et celle du Canada, des États-Unis et d'autres pays où la CIBC exerce ses activités, notamment la hausse des niveaux d'endettement des ménages canadiens et les risques de crédit à l'échelle mondiale; la capacité de la CIBC à élaborer et à lancer des produits et services, à élargir ses circuits de distribution existants et à en créer de nouveaux, et à accroître les revenus qu'elle en tire; les changements des habitudes des clients en matière de consommation et d'économie; la capacité de la CIBC d'attirer et de retenir des employés et des dirigeants clés; la capacité de la CIBC d'exécuter de façon réussie ses stratégies et de réaliser et d'intégrer les acquisitions et coentreprises; le risque que les synergies et les avantages prévus d'une acquisition ne soient pas réalisés dans les délais prévus, voire qu'ils ne soient pas réalisés du tout; et la capacité de la CIBC à prévoir et à gérer les risques associés à ces facteurs.

Cette énumération ne couvre évidemment pas tous les facteurs susceptibles d'influer sur les énoncés prospectifs de la CIBC. On trouvera des renseignements supplémentaires sur ces facteurs à la rubrique « Gestion du risque » du rapport annuel 2018 de la CIBC et du rapport du deuxième trimestre de 2019 de la CIBC (tous deux définis aux présentes). Aussi ces facteurs et d'autres doivent-ils éclairer la lecture des énoncés prospectifs de la CIBC sans toutefois que les lecteurs ne s'y fient indûment. Tout énoncé prospectif contenu dans le présent supplément de prospectus ne représente l'opinion de la direction qu'en date des présentes. La CIBC ne s'engage à mettre à jour aucun énoncé prospectif du présent supplément de prospectus, du prospectus ou d'autre information intégrée par renvoi dans le présent supplément de prospectus ou dans le prospectus, sauf si la loi l'exige.

Admissibilité aux fins de placement

De l'avis de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques de la CIBC, et de Torys LLP, conseillers juridiques des courtiers, les débetures devant être placées aux termes du présent supplément de prospectus, si elles sont émises à la date des présentes, seraient, à cette date, des placements admissibles aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et du règlement pris aux termes de celle-ci (la « Loi de l'impôt ») pour des fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite (« REER »), des fonds enregistrés de revenu de retraite (« FERR »), des régimes de participation différée aux bénéficiaires (à l'exception d'un régime de participation différée aux bénéficiaires auquel cotise la CIBC ou un employeur avec laquelle la CIBC ne traite pas sans lien de dépendance au sens de la Loi de l'impôt), les comptes d'épargne libres d'impôt (« CELI »), les régimes enregistrés d'épargne-études (« REEE ») et des régimes enregistrés d'épargne-invalidité (« REEI »).

Les débetures ne seront pas des « placements interdits » pour les fiducies régies par un CELI, un REER, un FERR, un REEI ou un REEE en date des présentes, sauf si le porteur de ce CELI ou de ce REEI, le rentier de ce REER ou de ce FERR ou le souscripteur de ce REEE, selon le cas, (i) a un lien de dépendance avec la CIBC aux fins de la Loi de l'impôt; ou (ii) a une participation notable (au sens de la Loi de l'impôt) dans la CIBC. Les rentiers d'un REER ou d'un FERR, les titulaires d'un CELI ou d'un REEI et les souscripteurs d'un REEE devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité relativement au fait de savoir si les débetures seraient des placements interdits dans leur situation personnelle.

Documents intégrés par renvoi

Le présent supplément de prospectus est réputé intégré par renvoi dans le prospectus ci-joint aux seules fins du placement des débetures. D'autres documents sont également intégrés ou réputés intégrés au prospectus par renvoi, notamment les suivants (se reporter au prospectus pour en connaître le détail) :

- (i) la notice annuelle de la CIBC datée du 28 novembre 2018, qui intègre par renvoi des éléments du rapport annuel de la CIBC pour l'exercice clos le 31 octobre 2018 (le « rapport annuel 2018 de la CIBC »);
- (ii) les états financiers consolidés vérifiés comparatifs de la CIBC pour l'exercice clos le 31 octobre 2018 ainsi que le rapport des auditeurs pour l'exercice 2018 de la CIBC;

- (iii) le rapport de gestion de la CIBC pour l'exercice clos le 31 octobre 2018 (le « rapport de gestion 2018 de la CIBC ») figurant dans le rapport annuel 2018 de la CIBC;
- (iv) les états financiers consolidés intermédiaires non audités comparatifs de la CIBC pour le trimestre et le semestre clos le 30 avril 2019 figurant dans le Message aux actionnaires pour le deuxième trimestre de 2019 de la CIBC (le « rapport du deuxième trimestre de 2019 de la CIBC »);
- (v) le rapport de gestion de la CIBC pour le trimestre et le semestre clos le 30 avril 2019 figurant dans le rapport du deuxième trimestre de 2019 de la CIBC (le « rapport de gestion du deuxième trimestre de 2019 de la CIBC »);
- (vi) la circulaire de sollicitation de procurations par la direction de la CIBC datée du 28 février 2019 se rapportant à l'assemblée annuelle des actionnaires de la CIBC ayant eu lieu le 4 avril 2019;
- (vii) le modèle (au sens du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »)) du sommaire indicatif des modalités daté du 12 juin 2019 (le « sommaire indicatif des modalités »), déposé sur SEDAR dans le cadre du placement;
- (viii) le modèle (au sens du Règlement 41-101) du sommaire définitif des modalités daté du 12 juin 2019 (le « sommaire définitif des modalités ») et, avec le sommaire indicatif des modalités, les « documents de commercialisation », déposé sur SEDAR dans le cadre du placement.

Documents de commercialisation

Les documents de commercialisation ne font pas partie du présent supplément de prospectus ni du prospectus pour autant que leur contenu ait été modifié ou remplacé par de l'information contenue dans le présent supplément de prospectus ou toute modification de celui-ci. Tout modèle de « documents de commercialisation » (au sens donné à cette expression dans le Règlement 41-101) déposé auprès de la commission des valeurs mobilières ou de l'autorité analogue de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada dans le cadre du présent placement après la date des présentes mais avant la fin du placement des débentures offertes aux termes du présent supplément de prospectus est réputé intégré par renvoi dans les présentes et dans le prospectus.

Détails du placement

Le texte qui suit est un résumé de certaines caractéristiques et de certains attributs principaux des débentures offertes par les présentes, qui ne prétend pas être exhaustif. Se référer au prospectus pour un résumé des autres caractéristiques et attributs principaux des débentures et à l'acte de fiducie (défini ci-après) dont il est question ci-dessous pour la description intégrale de ces caractéristiques et attributs.

Généralités

Les débentures offertes par les présentes seront émises aux termes d'un acte de fiducie et conformément à celui-ci (l'« acte de fiducie ») qui sera daté du 19 juin 2019 et que concluront la CIBC et la Compagnie Trust BNY du Canada, à titre de fiduciaire (le « fiduciaire »). Les débentures seront limitées à un montant en capital total de 1 500 000 000 \$, seront datées du 19 juin 2019 et échoiront le 19 juin 2029. Les débentures seront émises en coupures de 1 000 \$ (chacune une « débenture ») et en multiples autorisés de ce montant. Le capital et l'intérêt sur les débentures seront versés en monnaie légale du Canada de la manière et selon les conditions énoncées dans l'acte de fiducie.

Services de dépôt

Sous réserve de certaines circonstances limitées, les débentures seront émises sous forme d'« inscription en compte seulement » et doivent être achetées, transférées, rachetées ou échangées par l'intermédiaire d'adhérents aux services de dépôt de la CDS. Voir « Titres inscrits en compte seulement » dans le prospectus.

Statut et subordination

Les débentures seront des obligations non assorties d'une sûreté directes de la CIBC et constitueront des « titres secondaires » aux fins de la Loi sur les banques, de rang au moins égal et proportionnel aux autres titres secondaires de la CIBC émis et en circulation à l'occasion et prendra rang après le remboursement préalable intégral du passif-dépôts de la CIBC, à l'exception de ceux qui, selon leurs propres conditions, sont de rang égal ou inférieur, quant au droit de paiement, aux titres secondaires. Si une conversion automatique FPUNV (au sens donné à ce terme aux présentes) survient, les droits, modalités et conditions des débentures, notamment quant à la priorité et à la subordination, ne seront plus pertinents étant donné que toutes les débentures auront été converties en actions ordinaires, qui auront égalité de rang avec toutes les autres actions ordinaires en circulation.

Sous réserve des exigences relatives au capital réglementaire applicables à la CIBC, il n'y a pas de limite au montant de titres secondaires que la CIBC peut émettre. Malgré toute disposition de l'acte de fiducie, la CIBC ne peut, sans le consentement préalable du surintendant, modifier les modalités rattachées aux débentures qui toucheraient la reconnaissance des débentures à titre de capital réglementaire conformément aux normes de fonds propres adoptées par le surintendant.

Les débentures ne constitueront pas des dépôts assurés aux termes de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* (la « *Loi sur la SADC* ») ou d'un autre mécanisme d'assurance-dépôts.

Intérêts

À compter de la date d'émission, inclusivement, jusqu'à la date de rajustement de l'intérêt, exclusivement, l'intérêt sera payable au taux d'intérêt initial, semestriellement à terme échu le 19^e jour de juin et de décembre, le premier de ces paiements tombant le 19 décembre 2019. À compter de la date de rajustement de l'intérêt, inclusivement, jusqu'à la date d'échéance, exclusivement, l'intérêt sera payable au taux variable, trimestriellement à terme échu le 19^e jour de mars, de juin, de septembre et de décembre, le premier de ces paiements tombant le 19 septembre 2024.

L'acte de fiducie comprendra des définitions essentiellement semblables aux suivantes :

« taux des acceptations bancaires à 3 mois », pour toute période d'intérêts trimestrielle, s'entend, après la date de rajustement de l'intérêt, du taux d'intérêt acheteur moyen (exprimé en pourcentage annuel), arrondi au cent millième de 1,00 % (0,000005 % étant arrondi à la hausse), pour les acceptations bancaires libellées en dollars canadiens ayant des échéances à 3 mois qui figure à la page CDOR de Reuters (définie aux présentes) à 10 h 15, heure de Toronto, le premier jour ouvrable de cette période d'intérêts trimestrielle. Si ce taux ne figure pas sur la page CDOR de Reuters ce jour-là, le taux des acceptations bancaires à 3 mois pour cette période correspond à la moyenne des taux d'intérêt acheteurs (exprimés et arrondis de la manière indiquée ci-dessus) pour les acceptations bancaires libellées en dollars canadiens ayant des échéances à 3 mois pour règlement le même jour affichés par les banques de l'Annexe I (définies dans la *Loi sur les banques*) qui affichent un tel taux à 10 h 15, heure de Toronto, le premier jour ouvrable de cette période d'intérêts trimestrielle. Malgré ce qui précède, si la CIBC, un organisme de supervision réglementaire compétent ou un administrateur compétent juge que le taux des acceptations bancaires à 3 mois est interrompu de manière permanente ou indéfinie, la CIBC nomme un agent de calcul pour déterminer un taux de rechange adéquat et les rajustements à celui-ci, et les décisions de l'agent de calcul lient la CIBC, le fiduciaire et les porteurs de débentures. L'agent de calcul utilise, en remplacement du taux des acceptations bancaires à 3 mois et pour chaque date de versement de l'intérêt future, le taux de référence de rechange choisi ou recommandé par la banque centrale, la banque de réserve, l'autorité monétaire, l'organisme de supervision réglementaire compétent ou toute institution semblable (notamment un comité ou un groupe de travail de celle-ci), ou relevé au moyen d'une autre mesure ou directive réglementaire ou législative applicable, qui est compatible avec les pratiques reconnues du marché pour des titres d'emprunt comme les débentures (le « taux de rechange »). Dans le cadre de ce remplacement, après avoir consulté la CIBC, l'agent de calcul apporte des rajustements au taux de rechange et à l'écart sur celui-ci, ainsi qu'à la convention relative au jour ouvrable, aux dates de versement de l'intérêt et aux dispositions et définitions connexes, qui sont dans chaque cas compatibles avec les pratiques reconnues du marché ou avec la mesure ou la directive réglementaire ou législative applicable pour l'utilisation de ce taux de rechange pour des titres d'emprunt comme les débentures; toutefois, si, après avoir consulté la CIBC, l'agent de calcul juge qu'il n'y a pas de consensus clair sur le marché quant au remplacement du taux des acceptations bancaires à 3 mois par un taux selon l'usage du marché, le taux des acceptations bancaires à 3 mois pour la date de versement de l'intérêt correspond au taux des acceptations bancaires à 3 mois pour la date de versement de l'intérêt précédente, sauf pour le premier versement au taux variable le 19 septembre 2024 pour lequel le dernier taux affiché sur la page CDOR de Reuters sera utilisé, et le processus

énoncé dans le présent paragraphe pour déterminer un taux de rechange sera répété pour chaque date de versement de l'intérêt ultérieure jusqu'au moment où un taux de rechange est fixé;

« jour ouvrable » s'entend de tout jour, sauf un samedi ou un dimanche, où les banques sont généralement ouvertes dans la ville de Toronto;

« agent de calcul » s'entend d'un fiduciaire tiers ou d'une institution financière d'envergure nationale ayant déjà fourni de tels services, que la CIBC a choisi;

« page CDOR de Reuters » s'entend de l'ensemble des données affichées par le Reuters Monitor Money Rates Service, sur la page appelée « page CDOR » (ou toute autre page par laquelle ce service la remplace) et présentant les taux des acceptations bancaires libellées en dollars canadiens.

Rachat

La CIBC peut, à son gré, avec l'approbation préalable du surintendant, racheter les débetures en totalité à tout moment ou en partie à l'occasion, moyennant un préavis d'au moins 30 jours et d'au plus 60 jours donné aux porteurs inscrits des débetures, à tout moment à compter de la date de rajustement de l'intérêt à un prix de rachat qui correspond à la valeur nominale, majorée des intérêts courus et non versés à la date fixée pour le rachat, exclusivement. Voir « Facteurs de risque ».

En cas de rachat partiel, les débetures devant être rachetées seront choisies par le fiduciaire au pro rata ou de toute autre manière qu'il juge équitable. Les débetures offertes dans les présentes qui sont rachetées par la CIBC seront annulées et ne seront pas réémises.

Rachat relatif à un événement spécial

La CIBC peut, à son gré, avec l'approbation préalable du surintendant, à tout moment à compter d'une date de rachat relatif à un événement spécial, sur avis préalable d'au moins 30 jours et d'au plus 60 jours aux porteurs inscrits des débetures, racheter la totalité (mais non moins de la totalité) des débetures à un prix de rachat correspondant au montant le plus élevé entre le prix fondé sur le rendement des obligations du Canada et la valeur nominale, majorés, dans chaque cas, des intérêts courus et non versés à la date fixée pour le rachat, exclusivement.

La « date de rachat relatif à un événement spécial » désigne une date d'événement réglementaire ou la date de survenance d'un événement fiscal, selon le cas.

La « date d'événement réglementaire » désigne la date, indiquée dans une lettre du surintendant à la CIBC, à laquelle les débetures ne seront plus reconnues en totalité à titre de « fonds propres de deuxième catégorie » admissibles, ou ne seront plus admissibles pour être incluses en totalité dans le « total des fonds propres » à risque sur une base consolidée en vertu des lignes directrices concernant les normes de fonds propres pour les banques, selon leur interprétation par le surintendant.

Un « événement fiscal » signifie que la CIBC a reçu un avis de conseillers juridiques indépendants reconnus qui ont de l'expérience en ces matières, selon lequel, par suite (i) d'une modification ou clarification (y compris l'annonce d'un changement éventuel) apportée aux lois ou à leurs règlements, ou dans leur application ou interprétation, du Canada ou d'une division politique ou autorité fiscale du Canada, en matière de fiscalité; (ii) d'une décision judiciaire, administrative, d'un jugement publié ou non, d'une procédure réglementaire, d'une règle, d'un avis, d'une annonce, d'une cotisation ou nouvelle cotisation (y compris un avis ou une annonce de l'intention d'adopter ou de publier une décision, un jugement, une procédure, une règle, un avis, une annonce, une cotisation ou une nouvelle cotisation de cette nature) (collectivement, une « mesure administrative »); ou (iii) d'une modification ou clarification touchant la position officielle ou l'interprétation de quelque mesure administrative, ou de quelque interprétation ou décision qui établit une position à l'égard de cette mesure administrative qui diffère de la position généralement acceptée jusqu'alors, dans chacun des cas prévus aux alinéas (i), (ii) et (iii) par un corps législatif, un tribunal, une autorité ou un organisme gouvernemental, un organisme de réglementation ou une autorité fiscale, quelle que soit la manière dont la modification, la clarification, la mesure administrative, l'interprétation ou la décision a été rendue publique, laquelle modification, clarification ou mesure administrative prend effet ou laquelle interprétation, décision ou mesure administrative

est annoncée à compter de la date d'émission des débetures, il existe un risque plus que minime (dans l'hypothèse où la modification, la clarification, l'interprétation, la décision ou la mesure administrative proposée ou annoncée est en vigueur et applicable) que la CIBC soit ou puisse être assujettie à un montant plus grand qu'un montant minimal à l'égard d'impôts, de taxes, de droits ou d'autres charges gouvernementales ou de la responsabilité civile du fait que le traitement d'un poste de revenu, de revenu imposable, de dépense, de capital imposable ou de capital versé imposable à l'égard des débetures (y compris le traitement par la CIBC de l'intérêt sur les débetures) ou le traitement des débetures, qui figure ou figurerait dans une déclaration de revenus ou un formulaire d'impôt qui a été produit, doit être produit ou pourrait par ailleurs avoir été produit, ne sera pas respecté par une autorité fiscale.

Le « prix fondé sur le rendement des obligations du Canada » désigne un prix égal au prix des débetures à racheter, calculé le jour ouvrable précédant immédiatement la date à laquelle la CIBC donne avis du rachat des débetures, permettant d'offrir un rendement annuel sur celles-ci à compter de la date fixée pour le rachat jusqu'au 19 juin 2024, exclusivement, qui correspond au rendement en cas de rachat des obligations du Canada majoré de 0,385 %.

Le « rendement en cas de rachat des obligations du Canada » à une date donnée désigne la moyenne arithmétique des taux d'intérêt indiqués à la CIBC par deux courtiers en valeurs mobilières inscrits du Canada choisis par la CIBC, et approuvés par le fiduciaire, comme étant le rendement annuel à l'échéance à cette date, composé semestriellement, que rapporterait une obligation du gouvernement du Canada non remboursable par anticipation si elle était émise, en dollars canadiens au Canada, à un montant correspondant à 100 % de son capital à la date du rachat et que sa date d'échéance était le 19 juin 2024.

Les débetures offertes dans les présentes qui sont rachetées par la CIBC seront annulées et ne seront pas réémises.

Conversion automatique FPUNV

À la survenance d'un événement déclencheur, chaque débenture en circulation sera automatiquement et immédiatement convertie, de façon intégrale et permanente, sans le consentement de leur porteur, en un nombre d'actions ordinaires entièrement libérées correspondant à $(\text{multiplicateur} \times \text{valeur de la débenture}) \div \text{prix de conversion}$ (arrondi à la baisse, si cela est nécessaire, au nombre entier le plus rapproché d'actions ordinaires) (une « conversion automatique FPUNV »). Aux fins du présent supplément de prospectus :

le « cours du marché » désigne, à l'égard des actions ordinaires, le cours moyen pondéré en fonction du volume des actions ordinaires à la Bourse de Toronto (la « TSX »), si ces actions sont alors inscrites à la TSX, pour la période de 10 jours de bourse consécutifs se terminant le jour de bourse précédant la date de l'événement déclencheur. Si, au moment de l'établissement de ce cours, les actions ordinaires ne sont pas inscrites à la cote de la TSX, le cours à utiliser aux fins du calcul susmentionné sera celui qui est affiché par la principale bourse de valeurs ou le principal marché où les actions ordinaires sont alors inscrites ou cotées ou, à défaut de tels cours, le « cours du marché » correspondra au prix plancher.

L'expression « événement déclencheur » a le sens donné à ce terme par le Bureau du surintendant des institutions financières (Canada) (le « BSIF ») dans la ligne directrice concernant les Normes de fonds propres (« BFP »), Chapitre 2 – Définition des fonds propres, en novembre 2018, tel que ce terme peut être modifié ou remplacé à l'occasion par le BSIF, terme qui prévoit actuellement que chacun des événements suivants constitue un événement déclencheur :

- a) le surintendant annonce publiquement que la CIBC a été avisée par écrit qu'il ne l'estime plus viable, ou sur le point de le devenir, et qu'une fois tous les instruments d'urgence convertis ou radiés, selon le cas, et après avoir pris en compte tous les autres facteurs et toutes les autres circonstances considérés comme pertinents ou appropriés, il est raisonnablement probable que la viabilité de la banque sera rétablie ou maintenue; ou
- b) l'administration fédérale ou une administration provinciale canadienne annonce publiquement que la CIBC a accepté ou convenu d'accepter une injection de capitaux, ou une aide équivalente, de la part du gouvernement fédéral ou de l'administration d'une province ou d'une subdivision politique ou d'un

organisme ou un agent de celle-ci, sans laquelle le surintendant aurait déterminé que la CIBC n'est pas viable.

le « multiplicateur » désigne 1,5.

le « prix de conversion » désigne la plus élevée des sommes suivantes soit (i) le cours du marché des actions ordinaires ou (ii) le prix plancher

le « prix plancher » désigne 5,00 \$, sous réserve d'un rajustement dans les cas suivants : (i) l'émission d'actions ordinaires ou de titres échangeables contre des actions ordinaires ou convertibles en de telles actions à l'ensemble des porteurs d'actions ordinaires au titre d'un dividende en actions, (ii) l'augmentation du nombre d'actions ordinaires à la suite du fractionnement, de la redivision ou de la modification des actions ordinaires, ou (iii) la réduction ou le regroupement des actions ordinaires en un nombre d'actions ordinaires inférieur. Le rajustement sera calculé au dixième de cent près, étant entendu qu'aucun rajustement du prix plancher n'est requis, sauf s'il nécessite une augmentation ou une diminution d'au moins 1 % du prix plancher alors en vigueur; toutefois, dans un tel cas, un rajustement qui devrait par ailleurs être fait sera reporté prospectivement et fait au moment du prochain rajustement et avec celui-ci qui, avec tous les rajustements ainsi reportés prospectivement, représentera au moins 1 % du prix plancher.

la « valeur de la débenture » désigne, à l'égard de chaque débenture, 1 000 \$ plus le montant de tout intérêt couru et impayé sur cette débenture jusqu'à la date à laquelle l'événement déclencheur s'est produit, exclusivement.

Aucune fraction d'action ordinaire ne sera émise ou remise aux termes d'une conversion automatique FPUNV, et aucun paiement en espèces ne sera fait au lieu d'une fraction d'action ordinaire. Malgré toute autre disposition des débentures, la conversion des débentures dans le cadre d'une conversion automatique FPUNV ne constituera pas un cas de défaut, et l'unique conséquence d'un événement déclencheur aux termes des dispositions de ces débentures sera la conversion de ces débentures en actions ordinaires. Au moment d'une conversion automatique FPUNV, tout intérêt couru et impayé, ainsi que le capital des débentures, sera réputé intégralement payé par l'émission d'actions ordinaires au moment de cette conversion, et les porteurs de débentures n'auront plus aucun droit, et la CIBC n'aura plus aucune obligation aux termes de l'acte de fiducie. Si un impôt doit être retenu de ce paiement d'intérêt sous la forme d'actions ordinaires, le nombre d'actions ordinaires reçues par un porteur reflétera un montant net de tout impôt de retenue applicable.

Advenant une restructuration du capital, un regroupement ou une fusion de la CIBC ou une opération comparable touchant les actions ordinaires, la CIBC prendra les mesures nécessaires pour s'assurer que les porteurs de débentures reçoivent, dans le cadre d'une conversion automatique FPUNV, un nombre d'actions ordinaires ou d'autres titres équivalant à celui que ces porteurs auraient reçu si la conversion automatique FPUNV était survenue immédiatement avant la date de clôture des registres à l'égard de cet événement.

Au moment d'une conversion automatique FPUNV, la CIBC se réserve le droit a) de livrer une partie ou la totalité des actions ordinaires pouvant être émises à ce moment-là à toute personne dont la CIBC ou son agent des transferts a des motifs de croire qu'il s'agit d'une personne non admissible ou une personne qui, par suite de la conversion automatique FPUNV, deviendrait un actionnaire important ou b) d'inscrire dans son registre des valeurs mobilières un transfert ou une émission d'actions ordinaires à une personne qui, de l'avis de la CIBC ou de son agent des transferts, est une administration publique non admissible selon une déclaration faite à la CIBC ou à son agent des transferts par ou pour cette personne. Dans ces circonstances, la CIBC détiendra, à titre de mandataire de ces personnes, les actions ordinaires qui leur auraient autrement été remises et elle tentera de faciliter la vente de ces actions à d'autres parties que la CIBC et les membres de son groupe pour le compte de ces personnes par l'entremise d'un courtier inscrit dont les services seront retenus par la CIBC pour le compte de ces personnes. Ces ventes (le cas échéant) peuvent être faites à tout moment et à quelque prix que ce soit établis par la CIBC (ou son agent des transferts, selon les directives de la CIBC), à son appréciation exclusive. La CIBC n'engagera pas sa responsabilité si elle omet de vendre ces actions ordinaires pour le compte de ces personnes ou à un prix précis un jour donné. Le produit net que la CIBC tirera de la vente de ces actions ordinaires sera réparti entre les personnes concernées en proportion du nombre d'actions ordinaires qui leur auraient autrement été remises au moment de la conversion automatique FPUNV, déduction faite des frais de vente et de toute retenue d'impôt applicable. Pour les besoins du présent supplément de prospectus :

L'expression « actionnaire important » désigne une personne qui est propriétaire véritable directement, ou indirectement par l'entremise d'entités qu'elle contrôle ou de personne avec qui elle a des liens ou qui agissent

de concert avec elle, d'un pourcentage du nombre total d'actions en circulation d'une catégorie de la CIBC, supérieur à celui autorisé par la Loi sur les banques.

L'expression « administration publique non admissible » désigne une personne qui est le gouvernement fédéral ou un gouvernement provincial au Canada ou un organisme ou un agent de ceux-ci ou un gouvernement étranger ou une subdivision politique étrangère ou un organisme ou un agent de ceux-ci à qui un transfert d'actions de la CIBC par inscription dans le registre des valeurs mobilières de la CIBC ou une émission d'actions de la CIBC ferait en sorte que la CIBC viole la Loi sur les banques.

L'expression « personne non admissible » désigne (i) une personne dont l'adresse se trouve dans un autre territoire que le Canada ou qui, comme l'estime la CIBC ou son agent des transferts, est résidente d'un autre territoire que le Canada et à qui l'émission d'actions ordinaires par la CIBC ou la remise d'actions ordinaires par son agent des transferts dans le cadre d'une conversion automatique FPUNV obligerait la CIBC à prendre des mesures pour respecter les lois sur les valeurs mobilières, les lois sur les banques ou des lois analogues de ces territoires ou (ii) une personne à qui l'émission d'actions ordinaires par la CIBC ou la remise d'actions ordinaires par son agent des transferts dans le cadre d'une conversion automatique FPUNV ferait en sorte que la CIBC viole une loi à laquelle la CIBC est assujettie.

Cas de défaut

L'acte de fiducie stipulera qu'un cas de défaut à l'égard des débentures se produira si la CIBC devient insolvable ou faillie ou décide de liquider ses affaires ou en reçoit l'ordre. Si un cas de défaut s'est produit et subsiste, le fiduciaire peut, à son gré, et doit, sur demande des porteurs de débentures représentant au moins 25 % du capital des débentures, déclarer que le capital de toutes les débentures en circulation et les intérêts sur celles-ci sont immédiatement exigibles. Il n'y a aucun droit de déchéance du terme dans le cas d'un défaut de paiement des intérêts ou d'un défaut d'exécution d'un autre engagement de la CIBC prévu dans l'acte de fiducie, bien qu'une action en justice puisse être intentée pour obtenir l'exécution de cet engagement.

Au moment de la survenance d'un cas de défaut, les porteurs des débentures alors en circulation peuvent, au moyen d'un instrument écrit signé par les porteurs de la majorité du capital total des débentures en circulation, sous réserve des dispositions de toute résolution spéciale (définie ci-dessous), donner ordre au fiduciaire de renoncer à ce cas de défaut ou d'annuler toute déclaration de déchéance du terme faite par le fiduciaire, ou les deux. De plus, le fiduciaire, tant qu'il n'est pas tenu de déclarer exigibles et payables le capital des débentures alors en circulation et les intérêts sur celles-ci ou d'en obtenir le paiement ou de contraindre au paiement, a le pouvoir de renoncer à tout défaut si le défaut a été corrigé ou si un règlement suffisant a été obtenu à cet égard et, dans ce cas, d'annuler toute déclaration semblable faite antérieurement par le fiduciaire dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, aux conditions que le fiduciaire peut juger souhaitables. Sous réserve d'une telle renonciation et des dispositions de toute résolution spéciale et de certaines autres exigences, l'acte de fiducie stipulera que si la CIBC fait défaut de payer à demande tout capital et toute prime ou tous intérêts que le fiduciaire déclare exigibles et payables à la suite d'un cas de défaut, le fiduciaire peut, à son gré, et doit, à la réception de directives écrites de porteurs de débentures représentant au moins 25 % du capital de toutes les débentures alors en circulation aux termes de l'acte de fiducie et une fois qu'il a été indemnisé à sa satisfaction raisonnable de l'ensemble des coûts, frais et obligations devant lui être occasionnés, exercer tout recours prévu par la loi ou en *equity*, au moyen de poursuites ou autrement, afin d'obtenir le paiement ou de contraindre au paiement des sommes exigibles et payables ainsi que des autres sommes dues aux termes de l'acte de fiducie.

Achats sur le marché libre

L'acte de fiducie stipulera que la CIBC peut, sous réserve de l'approbation préalable du surintendant, s'il y a lieu, acheter des débentures, en totalité ou en partie, sur le marché, par soumission ou par contrat privé à n'importe quel prix et selon les modalités et conditions que la CIBC, à son entière discrétion, peut établir, sous réserve toutefois de toute loi applicable restreignant l'achat de débentures. Les débentures achetées par la CIBC seront annulées et ne seront pas émises de nouveau. Malgré ce qui précède, toute filiale de la CIBC peut acheter des débentures dans le cours normal de ses activités de courtage en valeurs mobilières.

Modification

L'acte de fiducie et les droits des porteurs de débentures peuvent être modifiés dans certaines circonstances. À cette fin, notamment, l'acte de fiducie renferme des dispositions rendant les résolutions spéciales exécutoires à l'égard de tous les porteurs de débentures. « Résolution spéciale » s'entend, en fait, d'une résolution adoptée par le vote affirmatif des porteurs de débentures représentant au moins 66²/₃ % du capital des débentures représentées et dont les droits de vote qui y sont rattachés sont exercés à une assemblée dûment convoquée et tenue conformément à l'acte de fiducie ou d'une résolution contenue dans un ou plusieurs instruments écrits signés par les porteurs de débentures représentant au moins 66²/₃ % du capital des débentures alors en circulation. L'acte de fiducie stipulera que le quorum pour les assemblées des porteurs de débentures auxquelles une résolution spéciale sera examinée correspondra au nombre de porteurs représentant au moins 50 % du capital des débentures alors en circulation. Le fiduciaire peut accepter, sans autorisation des porteurs de débentures, des modifications de cet acte de fiducie et de ces débentures si, de l'avis du fiduciaire, ces modifications ne porteront pas atteinte de façon importante aux droits de ces porteurs de débentures ou aux droits et aux pouvoirs du fiduciaire. Certaines modifications de l'acte de fiducie et de ces débentures sont assujetties à l'approbation du surintendant.

Engagements

L'acte de fiducie stipulera notamment que la CIBC doit : (i) dûment et ponctuellement payer ou faire payer le capital des débentures et les intérêts courus sur celles-ci, conformément à l'acte de fiducie et aux débentures; (ii) faire ou veiller à ce que soient faites toutes les choses nécessaires pour préserver et maintenir en vigueur sa personnalité juridique et ses droits à titre d'entreprise, (iii) exercer ses activités, elle-même ou par l'entremise de ses filiales, d'une manière appropriée et efficace et conformément aux bonnes pratiques commerciales (à la condition toutefois que ces exigences n'empêchent aucun regroupement ni aucune unification de la CIBC, ni aucune vente ni aucun transfert de la quasi-totalité de son entreprise et de son actif, voir « Regroupement, fusion, unification ou transfert » ci-dessous); (iv) tenir les livres de comptes appropriés conformément aux principes comptables généralement reconnus applicables aux banques à charte canadiennes; (v) ne pas poser ni omettre de poser tout acte qui pourrait, avec le temps, la remise d'un avis ou autrement, créer un cas de défaut (au sens de l'acte de fiducie); (vi) payer au fiduciaire, de temps à autre, une rémunération raisonnable pour ses services aux termes de l'acte de fiducie et rembourser le fiduciaire, à sa demande, de tous les frais et débours raisonnables qu'il a engagés et de toutes les avances raisonnables qu'il a consenties dans le cadre de l'administration ou de l'exécution de l'acte de fiducie et (vii) tant que des débentures sont en circulation, ne pas créer, émettre ou engager de dettes ou de titres de créance subordonnés, quant au droit de paiement, au passif-dépôts de la CIBC qui, en cas d'insolvabilité ou de liquidation de la CIBC, prendraient rang avant les débentures quant au droit de paiement.

Regroupement, fusion, unification ou transfert

L'acte de fiducie stipulera que la CIBC peut, sans le consentement des porteurs de débentures en circulation aux termes de l'acte de fiducie, conclure une unification, un regroupement, une fusion, une location ou une autre opération par laquelle la totalité ou la quasi-totalité de son entreprise ou de son actif deviendrait la propriété d'une autre personne (cette autre personne étant appelée dans les présentes un *remplaçant*), à la condition que : (i) le remplaçant convienne d'être lié par les conditions de l'acte de fiducie, et que l'opération soit faite à des conditions que le fiduciaire juge ne pas être préjudiciables de façon importante à ses droits et pouvoirs ou à ceux des porteurs de débentures aux termes de l'acte de fiducie, et qu'il n'existe pas de cas de défaut ou de violation d'un engagement ou des conditions de l'acte de fiducie et que l'opération ne donne pas lieu ou effet à un tel cas de défaut ou à une telle violation; (ii) le remplaçant soit issu de la fusion de la CIBC avec une ou plusieurs autres banques ou personnes morales conformément à une convention de fusion aux termes de l'article 224 de la Loi sur les banques et en vertu de laquelle le remplaçant est assujetti à tous les devoirs et à toutes les responsabilités et obligations de la CIBC aux termes de l'acte de fiducie et des débentures et il n'existe pas de cas de défaut ou de violation d'un engagement ou d'une condition de l'acte de fiducie et l'opération ne donne pas lieu ou effet à un tel cas de défaut ou à une telle violation; ou (iii) le remplaçant est une « société de portefeuille bancaire » de la CIBC créée conformément à l'article 677 ou à l'article 678 de la Loi sur les banques.

Loi applicable

L'acte de fiducie et les débentures seront régis par les lois de la province de l'Ontario et par les lois fédérales du Canada qui s'y appliquent.

Changements dans la structure du capital consolidé de la CIBC

Le 4 juin 2019, la CIBC a réalisé le placement de 10 millions d'actions privilégiées de catégorie A à dividende non cumulatif, à taux rajusté, série 51 (fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (FPUNV)) au prix de 25,00 \$ par action pour un produit brut de 250 M\$.

Restrictions et approbations aux termes de la Loi sur les banques

La Loi sur les banques comporte des restrictions sur l'émission, la cession, l'acquisition et la propriété véritable des actions d'une banque à charte ainsi que sur l'exercice des droits de vote rattachés à ces actions. En résumé, il est interdit à toute personne, agissant seule, ou à des personnes agissant ensemble ou de concert ou qui sont liées l'une à l'autre, d'être des actionnaires importants d'une banque dont les capitaux propres sont d'au moins 12 G\$ (ce qui inclut la CIBC). Une personne est un actionnaire important d'une banque si (i) le total des actions avec droit de vote d'une catégorie quelconque dont elle-même, les entités qu'elle contrôle et toute personne liée à elle ou qui agit ensemble ou de concert avec elle (au sens où l'entend la Loi sur les banques) ont la propriété véritable représente plus de 20 % des actions en circulation de cette catégorie d'actions avec droit de vote; ou (ii) le total des actions sans droit de vote d'une catégorie quelconque dont elle-même, les entités qu'elle contrôle et toute personne qui est liée à elle ou qui agit ensemble ou de concert avec elle (au sens où l'entend la Loi sur les banques) ont la propriété véritable représente plus de 30 % des actions en circulation de cette catégorie d'actions sans droit de vote. Il est interdit à toute personne, agissant seule, ou à des personnes agissant ensemble ou de concert ou qui sont liées l'une à l'autre, d'avoir un intérêt substantiel dans une catégorie quelconque d'actions d'une banque, y compris la CIBC, à moins que ces personnes n'obtiennent d'abord l'approbation du ministre des Finances (Canada). Pour l'application de la Loi sur les banques, une personne a un intérêt substantiel dans une catégorie d'actions d'une banque lorsque le total des actions d'une catégorie quelconque dont elle-même, les entités qu'elle contrôle et toute personne qui est liée à elle ou qui agit ensemble ou de concert avec elle (au sens où l'entend la Loi sur les banques) ont la propriété véritable dépasse 10 % de l'ensemble des actions en circulation de cette catégorie d'actions de cette banque.

En outre, la Loi sur les banques interdit aux banques, y compris la CIBC, d'inscrire dans son registre des valeurs mobilières le transfert ou l'émission d'actions de quelque catégorie que ce soit à sa Majesté du chef du Canada ou du chef d'une province, à un mandataire ou à un organisme de sa Majesté, à un gouvernement d'un pays étranger ou d'une subdivision politique d'un pays étranger ou à un mandataire ou à un organisme d'un gouvernement étranger. La Loi sur les banques suspend également l'exercice des droits de vote rattachés à toute action d'une banque, y compris la CIBC, qui est détenue en propriété effective par Sa Majesté du chef du Canada ou du chef d'une province, un organisme de Sa Majesté, un gouvernement d'un pays étranger ou une subdivision politique d'un pays étranger ou un organisme de celui-ci. La Loi sur les banques dispense de ces contraintes certaines institutions financières étrangères qui sont contrôlées par des gouvernements étrangers et leurs mandataires admissibles, à condition que certaines conditions soient respectées.

Notes

Les débetures devraient recevoir la note « A (bas) » de DBRS Limited (« DBRS »). La note « A » est la troisième note la plus élevée des 10 catégories de notation de DBRS pour les titres d'emprunt à long terme. DBRS utilise un déterminant de « haut » ou de « bas » afin d'indiquer la force relative des titres faisant l'objet d'une notation au sein d'une catégorie de notation donnée, l'absence d'un tel déterminant indiquant une notation au milieu de la catégorie.

Les débetures devraient recevoir la note « Baa1 (hyb) » de Moody's Canada Inc. (« Moody's »), filiale de Moody's Corporation. Les titres notés « Baa » sont dans la quatrième catégorie de notation la plus élevée des neuf catégories de notation de Moody's pour les obligations à long terme. Moody's utilise les déterminants « 1 », « 2 » ou « 3 » pour indiquer la force relative au sein d'une catégorie de notation donnée, le déterminant « 1 » indiquant une notation dans la partie supérieure d'une catégorie. Moody's ajoute l'indicateur (« hyb ») aux notes de titres hybrides émis par des banques, des assureurs, des sociétés de financement et des maisons de courtage en valeurs mobilières, qui indique le potentiel de volatilité de la note en raison de facteurs exogènes (et souvent non liés au crédit) moins prévisibles, comme l'intervention des autorités de réglementation et/ou du gouvernement ainsi que des caractéristiques semblables à celles de titres de participation d'un titre hybride.

Les débetures devraient recevoir la note « BBB » de S&P Global Ratings (« S&P »). La note « BBB » est la quatrième note la plus élevée des 10 catégories de notation de S&P pour les titres d'emprunt à long terme. Un déterminant

« + » ou « - » indique la force relative au sein de la catégorie de notation, l'absence d'un tel déterminant indiquant une notation située dans le milieu de la catégorie.

Les souscripteurs éventuels des débetures devraient consulter l'organisme de notation à l'égard de l'interprétation et des répercussions des notes provisoires mentionnées ci-dessus. Les notes mentionnées ci-dessus ne devraient pas être interprétées comme une recommandation d'acheter, de vendre ni de conserver les débetures. Les notes peuvent être révisées ou retirées à tout moment par l'organisme de notation.

La CIBC a versé la rémunération usuelle à DBRS, à Moody's et à S&P dans le cadre de l'obtention de notes pour certains de ses titres, y compris les notes susmentionnées. De plus, la CIBC a effectué les paiements usuels à l'égard de certains autres services qui lui ont été fournis par DBRS, Moody's et S&P au cours des deux dernières années.

Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes

De l'avis de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l. et de Torys LLP, le texte qui suit constitue un sommaire des principales incidences fiscales fédérales canadiennes aux termes de la Loi de l'impôt qui s'appliquent, en règle générale, à la date des présentes, à l'acquisition, à la détention et la disposition de débetures et d'actions ordinaires reçues dans le cadre d'une conversion automatique FPUNV par un acquéreur qui acquiert des débetures à titre de propriétaire véritable au moment de leur émission dans le cadre du présent supplément de prospectus et du prospectus et qui, à tous moments pertinents, aux fins de la Loi de l'impôt, est un résident ou est réputé être un résident du Canada, n'a pas de lien de dépendance avec la CIBC, n'est pas affilié à celle-ci, détient les débetures et détiendra toutes les actions ordinaires reçues dans le cadre d'une conversion automatique FPUNV à titre d'immobilisations, et n'est pas exonéré d'impôt aux termes de la partie I de la Loi de l'impôt (un « porteur »).

De façon générale, les débetures et les actions ordinaires constitueront des immobilisations pour un porteur, à la condition que celui-ci n'acquière pas ni ne détienne les débetures ou les actions ordinaires, selon le cas, dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise et qu'il ne les acquière pas ni ne les détienne dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Certains porteurs dont les débetures ou les actions ordinaires pourraient par ailleurs ne pas être admissibles à titre d'immobilisations pourraient dans certaines circonstances faire le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt afin que les débetures ou les actions ordinaires, selon le cas, et tous les autres « titres canadiens », au sens de la Loi de l'impôt, appartenant à ce porteur au cours de l'année d'imposition durant laquelle le choix est fait et de toutes les années d'imposition ultérieures, soient réputés constituer des immobilisations. Les porteurs qui n'acquerront ou ne détiendront pas leurs débetures ou leurs actions ordinaires, selon le choix, à titre d'immobilisations devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité à l'égard de leur situation particulière.

Le présent sommaire ne s'applique pas à un porteur qui (i) qui est une « institution financière » au sens de l'alinéa 142.2(1) de la Loi de l'impôt; (ii) qui est une « institution financière déterminée » au sens de la Loi de l'impôt; (iii) dans lequel une participation constituerait un « abri fiscal déterminé », au sens de la Loi de l'impôt; (iv) qui a choisi de déclarer ses « résultats fiscaux canadiens » au sens de la Loi de l'impôt, dans une autre monnaie que la monnaie canadienne ou (v) qui a conclu ou qui conclura un « contrat dérivé à terme », tel que ce terme est défini dans la Loi de l'impôt, relativement aux débetures ou aux actions ordinaires. Ces porteurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité.

Le présent sommaire est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt, sur toutes les propositions expresses visant à modifier la Loi de l'impôt annoncées publiquement par le ministre des Finances ou pour son compte avant la date des présentes (les « propositions ») ainsi que sur la compréhension qu'ont les conseillers juridiques des politiques administratives et des pratiques en matière de cotisation en vigueur de l'Agence du revenu du Canada publiées avant la date des présentes. Le présent résumé pose l'hypothèse selon laquelle toutes les propositions seront adoptées telles qu'elles sont proposées, mais il n'est pas garanti que les propositions seront adoptées ou, le cas échéant, qu'elles seront adoptées dans leur forme actuelle. Le présent sommaire ne tient pas compte, par ailleurs, d'éventuelles modifications à la loi ou aux politiques administratives ou aux pratiques en matière de cotisation, que ce soit au moyen d'une décision ou d'une mesure législative, gouvernementale ou judiciaire, ni ne prévoit de telles modifications, et ne tient pas compte de la législation ou des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères.

Le présent sommaire ne couvre pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes qui pourraient s'appliquer à un achat de débetures. Par conséquent, le présent sommaire est de nature générale seulement et ne constitue pas un avis

fiscal ou juridique pour un porteur en particulier et ne devrait pas être considéré comme tel; il ne contient aucune déclaration concernant les incidences fiscales pour un porteur en particulier. Les souscripteurs éventuels de débentures devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité compte tenu de leur situation particulière.

Débentures

Imposition de l'intérêt et des autres montants

Un porteur qui est une société par actions, une société de personnes, une fiducie d'investissement à participation unitaire ou une fiducie dont une société par actions ou une société de personnes est un bénéficiaire devra inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition tout l'intérêt (y compris toutes sommes considérées comme de l'intérêt aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu*) sur une débenture qui s'accumule ou est réputé s'accumuler en faveur du porteur jusqu'à la fin de cette année d'imposition ou qu'il est en droit de recevoir ou qu'il reçoit avant la fin de cette année d'imposition, sauf dans la mesure où ce montant a été inclus dans son revenu pour une année d'imposition antérieure.

Tout autre porteur, y compris un particulier ou une fiducie (à l'exception d'une fiducie décrite dans le paragraphe précédent), devra inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition le montant de tout l'intérêt sur une débenture (y compris toutes sommes considérées comme de l'intérêt aux fins de la *Loi de l'impôt*) qu'il reçoit ou qu'il est en droit de recevoir durant cette année (selon la méthode qu'il suit couramment pour calculer son revenu) dans la mesure où ce montant n'a pas été inclus dans son revenu pour une année d'imposition antérieure. En outre, si à tout moment, une débenture devient un « contrat de placement » (au sens de la *Loi de l'impôt*) relativement au porteur, ce porteur sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition tout l'intérêt (y compris toute somme considérée comme de l'intérêt aux fins de la *Loi de l'impôt*) qui s'accumule (ou est réputé s'accumuler) pour le porteur sur les débentures jusqu'à la fin de tout « jour anniversaire » (au sens de la *Loi de l'impôt*) durant cette année dans la mesure où cet intérêt n'était pas par ailleurs inclus dans son revenu pour cette année d'imposition ou une année d'imposition antérieure. À ces fins, le « jour anniversaire » à l'égard d'une débenture détenue par un porteur est le jour qui tombe une année après le jour précédant la date d'émission de la débenture, le jour qui survient à chaque intervalle d'une année successif à compter de ce jour et le jour où ce porteur dispose de cette débenture.

Tout montant que la CIBC verse à un porteur à titre de prime, de pénalité ou de bonification en raison du remboursement par anticipation de la totalité ou d'une partie du capital d'une débenture avant son échéance sera réputé reçu par le porteur à titre d'intérêt sur la débenture à ce moment et devra être inclus dans le calcul du revenu du porteur comme il est indiqué ci-dessus, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ce montant est lié à l'intérêt que, n'eût été le remboursement, la CIBC aurait payé ou aurait dû payer sur la débenture pour une année d'imposition de la CIBC se terminant après ce moment et également dans la mesure où ce montant ne dépasse pas la valeur de cet intérêt au moment du versement.

Disposition des débentures

Au moment de la disposition réelle ou réputée d'une débenture, (y compris un rachat, un paiement à l'échéance ou un achat pour annulation des débentures) à l'exception d'une disposition aux termes d'une conversion automatique FPUNV, un porteur sera généralement tenu d'inclure dans son revenu pour l'année d'imposition durant laquelle la disposition ou la disposition réputée a lieu le montant de l'intérêt accumulé ou réputé accumulé sur la débenture jusqu'à la date de la disposition ou de la disposition réputée, dans la mesure où ce montant n'a pas été par ailleurs inclus dans son revenu pour cette année d'imposition ou une année d'imposition antérieure.

À la disposition d'une débenture dans le cadre d'une conversion automatique FPUNV, la juste valeur marchande d'actions ordinaires émises en règlement de l'intérêt accumulé et impayé dû pour la débenture au moment de la conversion automatique FPUNV sera inclus dans le revenu d'un porteur durant l'année d'imposition durant laquelle la conversion automatique FPUNV a lieu dans la mesure où ce montant n'a pas par ailleurs été inclus dans le revenu du porteur pour cette année d'imposition ou une année d'imposition antérieure. Un porteur qui a antérieurement inclus une somme dans son revenu à l'égard de cet intérêt, laquelle excède la juste valeur marchande des actions ordinaires émises en règlement de celui-ci peut avoir droit à une déduction compensatoire durant l'année de disposition d'un montant correspondant au montant de cet excédent.

En général, une disposition réelle ou réputée d'une débenture, y compris au moment d'un rachat, un paiement à l'échéance ou un achat aux fins d'annulation ou par suite d'une conversion automatique FPUNV, donnera lieu à un gain

(ou à une perte) en capital correspondant à l'excédent (ou à l'insuffisance) du produit de la disposition, après déduction des montants inclus dans le revenu du porteur au titre de l'intérêt au moment de la disposition et des frais raisonnables de la disposition, par rapport au prix de base rajusté de la débenture pour le porteur immédiatement avant la disposition réelle ou réputée. Si les débentures sont échangées contre des actions ordinaires par suite d'une conversion automatique FPUNV, le produit de la disposition correspondra à la juste valeur marchande des actions ordinaires reçues à l'échange (à l'exception d'actions ordinaires émises en règlement de l'intérêt accumulé et impayé sur les débentures). Le traitement fiscal des gains en capital réalisés et des pertes en capital subies par un porteur est décrit ci-après à la rubrique « Imposition des gains en capital et des pertes en capital ».

Le coût pour un porteur d'actions ordinaires acquises dans le cadre d'une conversion automatique FPUNV correspondra généralement à la juste valeur marchande de ces actions ordinaires à la date de l'acquisition. Le prix de base rajusté pour le porteur des actions ordinaires acquises au moment d'une conversion automatique FPUNV sera calculé en établissant la moyenne entre le coût de ces actions ordinaires et le prix de base rajusté de toutes les autres actions ordinaires détenues par ce porteur à titre d'immobilisations immédiatement avant ce moment.

Les porteurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité à l'égard des incidences fiscales canadiennes liées à une conversion automatique FPUNV.

Actions ordinaires

Imposition des dividendes sur les actions ordinaires

Les dividendes reçus (ou réputés être reçus) durant une année d'imposition sur les actions ordinaires par un porteur qui est un particulier (à l'exception de certaines fiducies) devront être inclus dans le revenu du particulier pour cette année d'imposition et seront assujettis aux règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes s'appliquant aux dividendes imposables reçus de sociétés canadiennes imposables, y compris les taux sur la bonification de la majoration et du crédit d'impôt pour dividendes s'appliquant aux dividendes désignés par la CIBC en tant que dividendes déterminés conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt.

Les dividendes reçus (ou réputés être reçus) sur les actions ordinaires par un porteur qui est une société au cours d'une année d'imposition seront inclus dans le calcul de son revenu pour cette année d'imposition et seront de façon générale déductibles dans le calcul de son revenu imposable. Dans certains cas, le paragraphe 55(2) de la Loi de l'impôt traitera un dividende imposable reçu par un porteur qui est une société à titre de produit de disposition ou de gain en capital. Les porteurs d'actions ordinaires qui sont des sociétés devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité à l'égard de leur situation particulière.

Un porteur qui est une « société privée », au sens de la Loi de l'impôt, ou toute autre société contrôlée, que ce soit par suite d'une participation véritable dans une ou plusieurs fiducies ou autrement par un particulier (sauf une fiducie) ou un groupe lié de particuliers (sauf des fiducies) ou pour leur compte, sera généralement assujetti à un impôt remboursable prévu à la partie IV de la Loi de l'impôt sur les dividendes reçus (ou être réputés être reçus) sur les actions ordinaires dans la mesure où ces dividendes sont déductibles dans le calcul de son revenu imposable pour cette année d'imposition.

Disposition d'actions ordinaires

La disposition réelle ou réputée d'actions ordinaires par un porteur (autre qu'un achat à des fins d'annulation ou une autre acquisition par la CIBC, sauf si les actions sont achetées par la CIBC sur le marché libre de la façon dont elles sont normalement achetées par un membre du public sur le marché libre) entraînera généralement un gain en capital (ou une perte en capital) dans le mesure où le produit de la disposition, déduction faite des frais raisonnables de la disposition, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté des actions ordinaires pour le porteur avant la disposition ou la disposition réputée. Si le porteur est une société, les pertes en capital subies à la disposition ou à la disposition réputée d'actions ordinaires peut, dans certaines circonstances, être réduites du montant des dividendes qui ont été reçus (ou réputés avoir été reçus) sur ces actions. Des règles similaires s'appliquent à une société de personnes ou à une fiducie dont une société, une fiducie ou une société de personnes est membre ou bénéficiaire.

Si la CIBC achète à des fins d'annulation ou acquiert des actions ordinaires détenues par un porteur, sauf au moyen d'un achat effectué sur le marché libre de la façon dont les actions sont normalement achetées par un membre du

public sur le marché libre, le porteur sera réputé avoir reçu un dividende correspondant au montant, le cas échéant, payé par la CIBC, en excédent du capital versé sur ces actions à ce moment. La différence entre le montant payé et le montant du dividende réputé sera traitée comme un produit de disposition aux fins du calcul du gain ou de la perte en capital découlant de la disposition de ces actions, comme il est expliqué dans le paragraphe précédent. Dans le cas d'un porteur qui est une société, il se peut que, dans certaines circonstances, la totalité ou une partie ainsi réputée être un dividende soit traité comme le produit de disposition et non comme un dividende.

Imposition des gains en capital et des pertes en capital

De façon générale, la moitié de tout gain en capital (un « gain en capital imposable ») réalisé par un porteur durant une année d'imposition doit être incluse dans son revenu pour cette année et, sous réserve des dispositions de la Loi de l'impôt et conformément à celles-ci, la moitié de toute perte en capital (une « perte en capital déductible ») subie par un porteur durant une année d'imposition doit être déduite des gains en capital imposables qu'il a réalisés durant cette année. Les pertes en capital déductibles excédant les gains en capital imposables durant une année donnée peuvent être reportées en arrière et déduites du revenu de n'importe laquelle des trois années d'imposition antérieures, ou reportées prospectivement et déduites des gains en capital nets imposables réalisés durant n'importe quelle année d'imposition subséquente, dans la mesure et les circonstances décrites dans la Loi de l'impôt.

Impôt minimum de remplacement

Les dividendes imposables reçus ou réputés être reçus et les gains en capital réalisés par un particulier ou une fiducie (sauf certaines fiducies déterminées) peuvent donner lieu à l'obligation de payer l'impôt minimum de remplacement, tel que cela est calculé aux termes des règles détaillées établies dans la Loi de l'impôt.

Impôt remboursable supplémentaire

Un porteur qui est une « société privée sous contrôle canadien » (au sens de la Loi de l'impôt) pourrait également être tenu de payer un impôt remboursable sur certains revenus de placement. À cette fin, le revenu de placement comprendra généralement le revenu d'intérêts et les gains en capital imposables.

Ratios de couverture par le résultat

Les intérêts à payer pro forma de la CIBC fondés sur les titres secondaires et les dépôts sous-jacents aux titres de Capital Trust en cours aux 31 octobre 2018 et 30 avril 2019, compte tenu du présent placement et rajustés en fonction des nouvelles émissions et des rachats annoncés, s'il y a lieu, devraient atteindre 334 millions de dollars pour la période de 12 mois se terminant le 31 octobre 2019 et 269 millions de dollars pour la période de 12 mois se terminant le 30 avril 2020.

Le résultat de la CIBC avant impôt sur le résultat et les intérêts réels sur les titres secondaires et les dépôts sous-jacents aux titres de Capital Trust, net des participations ne donnant pas le contrôle, pour la période de 12 mois close le 31 octobre 2018, s'élevait à 7 022 millions de dollars, soit 21,1 fois les intérêts à payer pro forma de la CIBC pour la période de 12 mois se terminant le 31 octobre 2019, tel qu'il est décrit ci-dessus. Le résultat de la CIBC avant impôt sur le résultat et les intérêts réels sur les titres secondaires et les dépôts sous-jacents aux titres de Capital Trust, net des participations ne donnant pas le contrôle, pour la période de 12 mois close le 30 avril 2019, s'élevait à 6 814 millions de dollars, soit 25,3 fois les intérêts à payer pro forma de la CIBC pour la période de 12 mois se terminant le 30 avril 2019, tel qu'il est décrit ci-dessus.

Dans le calcul des ratios de couverture par le résultat, les participations ne donnant pas le contrôle ont été rajustées à leurs équivalents avant impôts au moyen des taux d'imposition applicables prévus par la loi dans chacune des compétences territoriales pertinentes.

Dans le calcul des intérêts à payer pro forma, les montants en monnaie étrangère ont été convertis en dollars canadiens au moyen des taux de change au comptant aux 31 octobre 2018 et 30 avril 2019, soit 1,3163 \$ et 1,3395 \$ par dollar américain, respectivement.

Les montants et les ratios présentés ci-dessus sont déterminés d'après les résultats financiers consolidés de la CIBC pour les périodes de 12 mois closes les 31 octobre 2018 et 30 avril 2019 préparés selon les Normes internationales d'information financière.

Mode de placement

Aux termes d'une convention de courtage (la « convention de courtage ») datée du 13 juin 2019 et intervenue entre la CIBC et les courtiers, la CIBC a convenu de vendre, et les courtiers ont convenu de faire de leur mieux pour solliciter des offres d'achat à l'égard des débetures, le 19 juin 2019 ou à une date ultérieure pouvant être convenue, mais au plus tard le 18 juillet 2019, sous réserve des modalités et des conditions énoncées dans celle-ci, un capital maximal de débetures de 1 500 000 000 \$, au prix de 999,95 \$ par tranche de 1 000 \$ de capital des débetures, soit une contrepartie globale maximale de 1 499 925 000,00 \$, plus les intérêts courus, le cas échéant, du 19 juin 2019 jusqu'à la date de livraison, payable à la CIBC sur remise de ces débetures. Le prix d'offre des débetures a été fixé par voie de négociations entre la CIBC et les courtiers. La convention de courtage prévoit que la CIBC versera aux courtiers une rémunération de 3,50 \$ par tranche de 1 000 \$ du capital des débetures pour les services qu'ils auront rendus, soit une rémunération globale de 5 250 000,00 \$ en supposant que le plein montant des débetures offertes est vendu. Si le plein montant des débetures n'est pas vendu, la rémunération payée aux courtiers sera établie au prorata en conséquence.

Les obligations des courtiers aux termes de la convention de courtage peuvent être résiliées à leur gré au moment de la survenance de certains événements déterminés.

Bien que les courtiers aient convenu de faire de leur mieux pour solliciter des offres d'achat à l'égard des débetures offertes aux termes des présentes, ils ne sont pas obligés d'acheter les débetures qui ne sont pas vendues.

Les courtiers ne peuvent, pendant la durée du placement, offrir d'acheter ni acheter des débetures. La restriction qui précède est assujettie à certaines exceptions, pour autant que l'offre d'achat ou l'achat ne vise pas à créer un marché réel ou apparent pour les débetures ou à en hausser le cours. Ces exceptions comprennent une offre d'achat ou un achat permis en vertu des Règles universelles d'intégrité du marché administrées par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières visant la stabilisation du marché et les activités de maintien passif du marché ou une offre d'achat ou un achat effectué pour le compte d'un client lorsque l'offre n'a pas été sollicitée pendant la durée du placement.

Marchés mondiaux CIBC inc., l'un des courtiers, est une filiale en propriété exclusive de la CIBC. De par cette propriété, la CIBC est un émetteur relié et associé de Marchés mondiaux CIBC inc. aux termes de la législation sur les valeurs mobilières applicable. La décision de placer les débetures et l'établissement des modalités du placement, notamment le prix des débetures, ont été faits par voie de négociation entre la CIBC et les courtiers. RBC Dominion valeurs mobilières Inc., un des courtiers, à l'égard duquel la CIBC n'est pas un émetteur relié ou associé, a participé à la structuration et à l'établissement du prix du placement ainsi qu'aux activités de contrôle préalable effectuées par les courtiers à l'égard du placement. Marchés mondiaux CIBC inc. ne tirera aucun avantage du placement si ce n'est sa quote-part de la rémunération des courtiers payable par la CIBC.

La CIBC a demandé l'inscription à la cote de la TSX des actions ordinaires en lesquelles les débetures seront converties au moment de la survenance d'une conversion automatique FPUNV. L'inscription à la cote de la TSX de ces actions ordinaires sera subordonnée à l'obligation, pour la CIBC, de remplir toutes les conditions d'inscription de la TSX. La CIBC a demandé l'inscription à la cote de la New York Stock Exchange (la « NYSE ») des actions ordinaires en lesquelles les débetures seront converties au moment de la survenance d'une conversion automatique FPUNV. L'inscription à la cote de la NYSE de ces actions ordinaires sera subordonnée à l'obligation, pour la CIBC, de remplir toutes les conditions d'inscription de la NYSE.

Emploi du produit

Le produit net que tirera la CIBC de la vente des débetures, après la déduction des frais liés au placement, sera utilisé aux fins générales de la CIBC.

Cours et volume des négociations des titres de la CIBC

Le tableau qui suit donne les cours et le volume de négociation des titres de la CIBC à la TSX, sous les symboles « CM », « CM.PR.O », « CM.PR.P », « CM.PR.Q », « CM.PR.R », « CM.PR.S », « CM.PR.T » et « CM.PR.Y », respectivement, pendant la période de 12 mois précédant la date du présent supplément de prospectus.

	Jun 2018	Juill. 2018	Août 2018	Sept. 2018	Oct. 2018	Nov. 2018	Déc. 2018	Janv. 2019	Févr. 2019	Mars 2019	Avr. 2019	Mai 2019	Jun 2019 ¹
Actions ordinaires													
Haut	117,95 \$	118,88 \$	123,34 \$	125,21 \$	122,1 \$	116,35 \$	112,55 \$	111,75 \$	115,07 \$	114,05 \$	113,10 \$	113,42 \$	105,15 \$
Bas	112,51 \$	114,00 \$	118,33 \$	120,99 \$	111,31 \$	110,49 \$	99,51 \$	100,60 \$	109,90 \$	105,58 \$	106,31 \$	100,73 \$	102,30 \$
Vol. (en milliers)	22 948	18 144	24 298	21 534	26 159	27 731	38 272	24 921	25 643	41 460	30 195	45 089	14 339
Actions privilégiées série 39													
Haut	23,64 \$	23,50 \$	23,89 \$	23,87 \$	23,71 \$	22,84 \$	21,03 \$	20,66 \$	19,80 \$	19,40 \$	18,79 \$	18,60 \$	17,04 \$
Bas	23,13 \$	23,10 \$	23,50 \$	23,45 \$	21,59 \$	20,00 \$	17,31 \$	18,27 \$	18,77 \$	18,28 \$	18,14 \$	16,49 \$	16,24 \$
Vol. (en milliers)	219	185	214	49	316	317	294	246	484	311	131	199	264
Actions privilégiées série 41													
Haut	23,31 \$	23,24 \$	23,34 \$	23,34 \$	23,16 \$	22,42 \$	20,58 \$	20,24 \$	19,16 \$	18,98 \$	18,25 \$	17,88 \$	16,60 \$
Bas	22,85 \$	22,81 \$	23,00 \$	22,95 \$	21,26 \$	19,60 \$	17,08 \$	17,79 \$	18,23 \$	17,25 \$	17,70 \$	16,30 \$	15,96 \$
Vol. (en milliers)	104	185	216	190	360	154	346	228	193	265	155	105	49
Actions privilégiées série 43													
Haut	24,60 \$	24,66 \$	24,88 \$	24,82 \$	24,87 \$	24,29 \$	22,28 \$	22,00 \$	21,78 \$	21,46 \$	20,52 \$	20,29 \$	19,09 \$
Bas	24,08 \$	24,06 \$	24,43 \$	24,40 \$	23,05 \$	21,33 \$	18,80 \$	19,82 \$	20,64 \$	19,86 \$	19,92 \$	18,92 \$	18,28 \$
Vol. (en milliers)	138	98	146	213	284	111	792	326	177	107	102	324	34
Actions privilégiées série 45													
Haut	25,32 \$	25,35 \$	25,55 \$	25,53 \$	25,30 \$	25,14 \$	24,50 \$	23,87 \$	23,87 \$	23,45 \$	23,22 \$	23,07 \$	21,75 \$
Bas	24,90 \$	24,91 \$	25,16 \$	25,15 \$	24,42 \$	23,40 \$	21,02 \$	21,93 \$	22,75 \$	22,63 \$	22,38 \$	21,25 \$	21,15 \$
Vol. (en milliers)	260	389	555	1 086	707	1 250	516	973	801	863	504	631	228
Actions privilégiées série 47													
Haut	24,23 \$	24,01 \$	24,54 \$	24,53 \$	24,21 \$	24,05 \$	21,50 \$	22,27 \$	21,00 \$	21,00 \$	21,09 \$	20,69 \$	19,45 \$
Bas	23,79 \$	23,55 \$	23,79 \$	24,01 \$	22,70 \$	20,39 \$	19,01 \$	19,80 \$	20,05 \$	20,36 \$	20,22 \$	18,91 \$	18,56 \$
Vol. (en milliers)	312	413	466	541	539	294	757	286	715	196	189	243	220
Actions privilégiées série 49 ²													
Haut	-	-	-	-	-	-	-	24,99 \$	25,30 \$	25,39 \$	25,68 \$	25,50 \$	24,83 \$
Bas	-	-	-	-	-	-	-	24,65 \$	24,90 \$	25,10 \$	25,14 \$	24,42 \$	23,85 \$
Vol. (en milliers)	-	-	-	-	-	-	-	1 441	991	268	762	436	126
Actions privilégiées série 51 ³													
Haut	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	24,65 \$
Bas	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	23,98 \$
Vol. (en milliers)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1 548

¹ Les données de juin 2019 comprennent les cours et le volume des négociations jusqu'au 12 juin 2019, inclusivement.

² La CIBC a émis ses actions privilégiées de catégorie A à dividende non cumulatif, à taux rajusté, série 49 (fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (FPUNV)) le 22 janvier 2019.

³ La CIBC a émis ses actions privilégiées de catégorie A à dividende non cumulatif, à taux rajusté, série 51 (fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (FPUNV)) le 4 juin 2019.

Facteurs de risque

Un placement dans les débetures est assujéti à divers risques, notamment les risques inhérents à l'entreprise d'une institution financière diversifiée. Avant de décider d'investir ou non dans les débetures, les investisseurs devraient considérer soigneusement les risques énoncés aux présentes et intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus (notamment ceux qui sont énoncés dans le prospectus et les documents déposés ultérieurement et intégrés par renvoi). Les acheteurs éventuels devraient considérer les catégories de risques énoncés et abordés dans les documents intégrés par renvoi, notamment le risque de crédit, le risque de marché, le risque d'illiquidité, le risque stratégique, le risque d'assurance, le risque d'exploitation, les risques juridiques et à la réputation, le risque de réglementation et le risque environnemental ainsi que les risques qui sont liés à la conjoncture économique et commerciale en général. Des risques et des incertitudes supplémentaires, qui ne sont pas actuellement connus de la CIBC, peuvent également avoir une incidence défavorable sur ses activités commerciales. Si la CIBC ne réussit pas à s'occuper correctement des risques décrits ci-après ou dans d'autres documents intégrés par renvoi, cela pourra avoir une incidence défavorable importante sur l'entreprise, la situation financière ou les résultats d'exploitation de la CIBC. La CIBC ne peut assurer à un investisseur qu'elle réussira à s'occuper correctement de ces risques.

Un investissement dans les débetures pourrait être remplacé dans certaines circonstances sans le consentement du porteur, par un investissement dans des actions ordinaires. Un investissement dans des actions ordinaires est assujéti aux risques généraux inhérents au placement dans des titres boursiers dans des institutions de dépôt. Si un événement déclencheur survient, les débetures seront automatiquement échangées contre des actions ordinaires, sans le consentement de leurs porteurs. Par conséquent, les porteurs de débetures pourraient devenir des actionnaires de la CIBC au moment où la situation financière de la CIBC s'est détériorée. En cas de liquidation de la CIBC, les réclamations des déposants et des créanciers de la CIBC auraient droit à une priorité pour ce qui est du paiement par rapport aux réclamations de porteurs

de titres de participation comme des actions ordinaires. Il n'est pas clair quelle valeur, le cas échéant, les actions ordinaires reçues par les porteurs de débetures auraient au moment de la survenance d'une conversion automatique FPUNV ou après une telle conversion.

Si la CIBC devenait insolvable ou s'il lui était ordonné de se liquider après une conversion automatique FPUNV, les porteurs des actions ordinaires peuvent recevoir, s'ils reçoivent quelque chose, beaucoup moins que ce que les porteurs des débetures auraient reçus si les débetures n'avaient pas été échangées contre des actions ordinaires. En cas de survenance d'une conversion automatique FPUNV, entraînant le fait que le porteur d'une débenture reçoive des actions ordinaires en échange de cette débenture, la seule réclamation ou le seul droit de ce porteur serait à titre d'actionnaire de la CIBC. Il est possible que la CIBC devienne insolvable ou qu'on lui ordonne de se liquider sans qu'un événement déclencheur soit survenu. Dans un tel cas, la nature ou le montant du produit pour les débetures reste incertain.

La solvabilité générale de la CIBC influera sur la valeur des débetures. Le rapport de gestion 2018 de la CIBC et le rapport de gestion du deuxième trimestre de 2019 de la CIBC sont intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus. Ces analyses traitent notamment des tendances et des événements importants connus ainsi que des risques ou des incertitudes dont on s'attend raisonnablement à ce qu'ils aient une influence importante sur l'entreprise, la situation financière et les résultats d'exploitation de la CIBC.

Le bénéfice de la CIBC est touché de manière importante par les variations de la conjoncture générale dans les régions où elle exerce ses activités. Ces conditions comprennent les taux d'intérêt à court et à long terme, l'inflation, les fluctuations sur les marchés de la dette et des capitaux (y compris les variations des écarts de taux, de la migration de crédit et des taux de défaut), le cours des titres de participation ou le prix de marchandise, les taux de change, la vigueur de l'économie, la stabilité des divers marchés financiers, les menaces de terrorisme et le degré des affaires mené dans une région en particulier et/ou dans un secteur de chaque région. La conjoncture difficile et la vigueur de l'économie dans son ensemble peuvent avoir une incidence importante sur l'entreprise, la situation financière, la liquidité et les résultats d'exploitation de la CIBC.

Les variations réelles ou anticipées des notes de crédit attribuées aux débetures peuvent influencer sur la valeur au marché des débetures. De plus, ces variations réelles ou anticipées des notes de crédit peuvent influencer sur le coût auquel la CIBC pourra négocier ou obtenir du financement et, par conséquent, influencer sur les liquidités, l'entreprise, la situation financière ou les résultats d'exploitation de la CIBC et, par conséquent, la capacité de la CIBC de faire un paiement sur les débetures pourrait en être touché de façon défavorable.

La valeur des débetures peut être touchée par les fluctuations des valeurs sur le marché découlant de facteurs qui influent sur les activités de la CIBC, notamment les faits nouveaux réglementaires, la concurrence et l'activité sur les marchés mondiaux.

Le rachat des débetures est assujéti au consentement du surintendant et à d'autres restrictions, notamment certaines restrictions prévues dans la Loi sur les banques. Voir « Restrictions et approbations aux termes de la Loi sur les banques ».

Les débetures seront des obligations non assorties d'une sûreté directes de la CIBC, constituant des titres secondaires aux fins de la Loi sur les banques, et auront un rang au moins égal et proportionnel aux autres titres secondaires de la CIBC émis et en circulation à l'occasion. En cas d'insolvabilité ou de liquidation de la CIBC, et en supposant qu'aucune conversion automatique FPUNV n'est survenue, le paiement de la dette attestée par les débetures et les autres titres secondaires de la CIBC prendra rang après le remboursement préalable intégral du passif-dépôts de la CIBC et de toutes les autres dettes de la CIBC, à l'exception de celles qui, selon leurs propres conditions, sont de rang égal ou inférieur à ces titres secondaires quant au droit au paiement.

Il n'est pas actuellement prévu que les débetures seront inscrites à une bourse de valeurs ou sur un système de cotation. Par conséquent, il est possible qu'il n'existe aucun marché pour la négociation des débetures. Il peut être impossible pour les souscripteurs ou les acquéreurs de les revendre, ce qui pourrait avoir une incidence sur leur cours sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leur cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur.

Les taux d'intérêt pratiqués sur le marché influenceront sur la valeur au marché des débetures, lesquelles sont assorties d'un taux d'intérêt fixe jusqu'au 19 juin 2024. Si les autres facteurs demeurent les mêmes, il est à prévoir que la

valeur au marché des débetures diminuera à mesure que les taux d'intérêt de titres semblables augmentera et qu'elle augmentera à mesure que les taux d'intérêt de titres semblables diminuera.

Le taux offert en dollars canadiens (« CDOR ») et les autres indices réputés « de référence » font l'objet de récentes lignes directrices et propositions en matière de réforme des autorités de réglementation, notamment nationales et internationales. Certaines de ces réformes sont déjà en vigueur alors que d'autres doivent être mises en œuvre à l'avenir. Ces réformes pourraient faire en sorte que ces indices de référence affichent un rendement différent de celui qu'ils ont affiché par le passé, ou pourraient avoir d'autres conséquences qui ne peuvent être prévues. À l'heure actuelle, il n'est pas possible de prévoir les incidences de tels changements, de l'établissement d'autres taux de référence ou d'autres réformes au CDOR pouvant être mis en œuvre. L'incertitude quant à la nature de ces changements éventuels, à d'autres taux de référence ou à d'autres réformes peut avoir une incidence défavorable sur le cours des débetures, dont l'intérêt est établi par rapport au CDOR, y compris les débetures émises aux termes du présent supplément de prospectus. De façon plus générale, tout changement éventuel apporté au CDOR ou à quelque autre « indice de référence » en raison de propositions de réforme, notamment internationales ou nationales, ou d'autres initiatives ou enquêtes, ou une plus grande incertitude relativement au calendrier des changements et à la façon dont ils seront mis en œuvre pourraient avoir une incidence défavorable importante sur la valeur et le rendement de débetures fondées sur un « indice de référence » ou liées à un « indice de référence ». Si la CIBC, un organisme de supervision réglementaire compétent ou un administrateur compétent juge que le taux des acceptations bancaires à 3 mois est interrompu de manière permanente ou indéfinie, les modalités des débetures prévoient que la CIBC devra recourir à d'autres procédures d'établissement du taux, notamment nommer un agent de calcul qui déterminera un taux de rechange. Dans un tel cas, ni la CIBC ni l'agent de calcul ne prendrait en charge quelque obligation ou relation mandat/mandataire ou fiduciaire, y compris des fonctions ou obligations fiduciaires, pour quelque porteur de débetures ou avec quelque porteur de débetures. L'une ou l'autre des situations précitées pourrait entraîner des distributions différentes de celles prévues et avoir une incidence importante sur la valeur des débetures.

Le fait de déterminer si un événement déclencheur surviendra est une décision subjective de la part du surintendant qui estime que la CIBC n'est plus viable, ou est sur le point de le devenir, et qu'après la conversion de tous les instruments d'urgence, compte tenu de tous les autres facteurs ou de toutes les autres circonstances qu'il considère comme pertinents ou appropriés, il est raisonnablement probable que la viabilité de la CIBC sera rétablie ou maintenue. Un événement déclencheur surviendra également si le gouvernement fédéral ou un gouvernement provincial du Canada annonce publiquement que la CIBC a accepté ou convenu d'accepter une injection de capitaux, ou un soutien équivalent de ce gouvernement ou d'une subdivision politique ou d'un mandataire ou d'une agence de celui-ci, sans quoi le surintendant aurait établi que la CIBC n'était pas viable. Voir la définition d'« événement déclencheur » à la rubrique « Détails du placement — Conversion automatique FPUNV ».

Le BSIF a indiqué que le surintendant consultera la Société d'assurance-dépôts du Canada (la « SDIC »), la Banque du Canada, le ministère des Finances et l'Agence de la consommation en matière financière du Canada avant de déterminer la non-viabilité d'une institution financière. La conversion d'instruments d'urgence pourrait ne pas être suffisante pour restaurer, à elle seule, la viabilité d'une institution et d'autres mesures d'intervention du secteur public, dont l'apport de liquidités ou une conversion dans le contexte d'une recapitalisation interne, pourraient être nécessaires avec la conversion des instruments d'urgence pour permettre à l'institution de poursuivre ses activités.

Pour évaluer si la CIBC n'est plus viable ou est sur le point de ne plus l'être et qu'une fois tous les instruments d'urgence convertis, il est raisonnablement probable que la viabilité de la CIBC sera rétablie ou maintenue, le BSIF a indiqué que le surintendant se penchera, en consultation avec les organismes indiqués ci-dessus, sur tous les faits et toutes les circonstances pertinents. Ces faits et circonstances comprendraient, en plus des autres mesures d'intervention du secteur public, une évaluation, notamment, des critères suivants :

- si les actifs de la CIBC sont, de l'avis du surintendant, suffisants pour protéger adéquatement les déposants et les créanciers de la CIBC;
- si la CIBC a perdu la confiance des déposants ou des autres créanciers et du grand public (par exemple une difficulté croissante à obtenir du financement à court terme ou le reconduire);
- si de l'avis du surintendant, les fonds propres réglementaires de la CIBC ont atteint un niveau pouvant influencer négativement sur les déposants et les créanciers ou s'ils se dégradent de manière à ce que cela se produise;

- si la CIBC a été incapable de rembourser un passif devenu dû et payable ou si, de l'avis du surintendant, elle ne sera pas en mesure de s'acquitter de ses passifs au fur et à mesure qu'ils sont échus et deviennent payables;
- si la CIBC ne s'est pas conformée à une ordonnance, émise par le surintendant, visant à augmenter ses fonds propres;
- si, de l'avis du surintendant, il y a d'autres situations en ce qui concerne la CIBC qui pourraient causer un préjudice important aux intérêts de ses déposants ou de ses créanciers, ou aux propriétaires des actifs qu'elle administre;
- si la CIBC n'est pas en mesure de recapitaliser de son propre chef en émettant des actions ordinaires ou d'autres formes de fonds propres réglementaires (par exemple, aucun investisseur ou groupe d'investisseurs n'est disposé à investir, ou en mesure de le faire, en quantité suffisante ou pour une période qui permettra de rétablir la viabilité de la CIBC, et rien ne permet de croire qu'un investisseur du genre se présentera à court terme sans que les instruments d'urgence ne soient convertis).

Les autorités canadiennes se réservent le pouvoir discrétionnaire total de choisir de ne pas déclencher les fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité, même le surintendant a été décidé que la CIBC n'est plus viable ou qu'elle est sur le point de ne plus l'être. Le cas échéant, les porteurs de débentures pourraient subir des pertes en raison de la mise à exécution d'autres outils de résolution, y compris la liquidation.

À la survenance d'un événement déclencheur et d'une conversion automatique FPUNV, la valeur des actions ordinaires qui seront reçues par les porteurs des débentures n'est pas garantie et la valeur de ces actions ordinaires pourrait être considérablement inférieure au prix d'émission ou à la valeur nominale des débentures. Un événement déclencheur peut comporter une décision subjective de la part du BSIF qui est indépendante de la volonté de la CIBC. En raison de l'incertitude inhérente à l'égard de la détermination du moment où doit survenir une conversion automatique FPUNV, il est difficile de prévoir le moment, le cas échéant, où les débentures seront obligatoirement converties en actions ordinaires. Par conséquent, les tendances de négociation relatives aux débentures ne suivront pas nécessairement les tendances de négociation relatives à d'autres types de titres convertibles ou échangeables. Il y a lieu de s'attendre à ce que toute indication, qu'elle soit réelle ou perçue, que la CIBC penche vers un événement déclencheur aura une incidence défavorable sur le cours des débentures et des actions ordinaires, que cet événement déclencheur ait réellement lieu ou non. Si une conversion automatique FPUNV survient, l'intérêt des déposants, d'autres créanciers de la CIBC et des porteurs de titres de la CIBC qui ne sont pas des fonds propres d'urgence aura alors un rang prioritaire par rapport aux porteurs d'instruments d'urgence, y compris les débentures. À une conversion automatique FPUNV, les droits, modalités et conditions des débentures, notamment à l'égard de la priorité et des droits à la liquidation, ne seront plus pertinents puisque toutes les débentures auront été converties de façon totale et permanente sans le consentement de leurs porteurs en actions ordinaires ayant un rang égal à toutes les autres actions ordinaires en circulation. Compte tenu de la nature des événements déclencheurs, un porteur de débentures deviendra un porteur d'actions ordinaires à un moment où la situation financière de la CIBC se sera détériorée. Si la CIBC devenait insolvable ou était liquidée après la survenance d'un événement déclencheur et d'une conversion automatique FPUNV, en tant que porteurs d'actions ordinaires, les investisseurs pourraient recevoir considérablement moins que ce qu'ils auraient pu recevoir si les débentures n'avaient pas été converties en actions ordinaires. Voir « Détails du placement — Conversion automatique FPUNV ».

Le nombre d'actions ordinaires qui seront reçues pour les débentures est calculé par rapport au cours en vigueur des actions ordinaires immédiatement avant un événement déclencheur, sous réserve du prix plancher. S'il y a une conversion automatique FPUNV à un moment où le cours du marché des actions ordinaires est inférieur au prix plancher, les investisseurs recevront des actions ordinaires dont le cours global est inférieur à la valeur de la débenture. Les investisseurs peuvent également recevoir des actions ordinaires dont le cours global est inférieur au cours en vigueur des débentures converties si ces débentures se négocient à un prix supérieur au produit du multiplicateur et de la valeur de la débenture.

La CIBC devrait avoir en circulation à l'occasion d'autres titres secondaires et actions privilégiées qui seront automatiquement convertis en actions ordinaires au moment d'un événement déclencheur. D'autres titres secondaires et actions privilégiées qui sont convertibles en actions ordinaires en cas d'événement déclencheur peuvent utiliser un prix plancher réel inférieur (par exemple, en utilisant un multiplicateur différent) à celui applicable aux débentures afin de déterminer le nombre maximal d'actions ordinaires qui seront émises aux porteurs de ces instruments à un événement déclencheur. Dans de tels cas, les porteurs de débentures recevront des actions ordinaires aux termes d'une conversion

automatique FPUNV au moment où d'autres titres secondaires et actions privilégiées, selon le cas, sont convertis en actions ordinaires à un taux de conversion qui est plus favorable pour les porteurs de ces instruments que le taux applicable aux débiteures, causant ainsi une dilution importante pour les porteurs d'actions ordinaires et les porteurs de débiteures, qui deviendront porteurs d'actions ordinaires à une conversion automatique FPUNV.

Dans les circonstances entourant un événement déclencheur, le surintendant ou d'autres autorités ou organismes gouvernementaux peuvent également exiger que d'autres mesures soient prises ou mettre en œuvre d'autres outils de résolution pour rétablir ou maintenir la viabilité de la Banque, comme l'injection de nouveaux capitaux et l'émission d'actions ordinaires supplémentaires ou d'autres titres. De plus, la SADC a le pouvoir de convertir, ou de faire en sorte que la CIBC convertisse, en totalité ou en partie, au moyen d'une opération ou d'une série d'opérations et dans le cadre d'une ou de plusieurs étapes, les actions et éléments du passif visés de la CIBC en actions ordinaires ou en actions ordinaires de membres du même groupe que la CIBC (la « conversion dans le contexte d'une recapitalisation interne »), si le gouverneur en conseil (Canada) prend une ordonnance en vertu de l'alinéa 39.13(1)d) de la Loi sur la SADC à l'égard de la CIBC. Le *Règlement sur la conversion aux fins de recapitalisation interne des banques* (le « Règlement sur la conversion ») prescrit les éléments du passif et les actions qui peuvent être assujettis à une conversion dans le contexte d'une recapitalisation interne (les « instruments de recapitalisation interne »). Aux termes du Règlement sur la conversion, un titre d'emprunt émis par la CIBC est considéré comme un instrument de recapitalisation interne s'il (i) a un terme de plus de 400 jours ou est perpétuel (ou comporte certaines options intégrées), (ii) n'est pas garanti, ou ne l'est qu'en partie, au moment de l'émission, et (iii) porte un numéro d'immatriculation des valeurs mobilières (CUSIP), un numéro international d'identification des valeurs mobilières (ISIN) ou une désignation semblable destinée à identifier une valeur mobilière précise afin d'en faciliter l'échange et le règlement. En outre, les titres secondaires qui ne sont pas assimilables à des FPUNV et les actions qui ne sont pas assimilables à des FPUNV (à l'exception des actions ordinaires) émis par la CIBC sont également considérés comme des instruments de recapitalisation interne. Le Règlement sur la conversion dispense certains instruments de la conversion interne, dont certains billets structurés, certaines obligations couvertes et certains contrats financiers admissibles émis par la CIBC ainsi que tout titre de créance ou toute action de la CIBC qui est émis avant le 23 septembre 2018 (à moins d'être modifié après cette date afin d'en accroître le capital ou d'en prolonger le terme).

Le Règlement sur la conversion prévoit que la SADC doit faire de son mieux pour qu'un instrument de recapitalisation interne soit converti en actions ordinaires après la conversion des instruments de recapitalisation interne et des instruments assimilables à des FPUNV de rang inférieur (comme les débiteures) ou en même temps que ceux-ci. De plus, aux termes du Règlement sur la conversion, le détenteur d'un instrument de recapitalisation interne doit recevoir un nombre d'actions ordinaires par dollar afférent à la créance qui est convertie plus élevé que celui que reçoit le détenteur d'instruments de recapitalisation interne et d'instruments assimilables à des FPUNV de rang inférieur (comme les débiteures) qui sont convertis en actions ordinaires au cours de la même période de restructuration.

Les éléments du passif et les actions de la CIBC qui sont considérés comme des instruments de recapitalisation interne pourraient être assujettis à une conversion dans le contexte d'une recapitalisation interne et les porteurs de ces instruments de recapitalisation interne pourraient recevoir des actions ordinaires en échange de leurs instruments de recapitalisation interne convertis, si une ordonnance en vertu de l'alinéa 39.13(1)d) de la Loi sur la SADC est prise à l'égard de la CIBC. En outre, les porteurs des débiteures qui reçoivent des actions ordinaires après la survenance d'un événement déclencheur et par suite d'une conversion automatique FPUNV pourraient subir une dilution importante après la conversion dans le contexte d'une recapitalisation interne de ces instruments de recapitalisation interne, étant donné que le taux de conversion de ces instruments de recapitalisation interne pourrait être largement moins favorable pour les porteurs de ceux-ci que le taux applicable aux porteurs des débiteures.

Les débiteures ne seront pas inscrites à la cote d'une bourse de valeurs et n'auront pas de marché établi. Il n'est pas certain qu'un marché actif se développera à l'égard des débiteures après le placement ou, si un tel marché se développe, que celui-ci pourra être soutenu au prix d'offre des débiteures.

Les modalités et les conditions des débiteures seront fonction des lois de la province de l'Ontario et des lois fédérales du Canada qui s'y appliquent à la date d'émission des débiteures. Aucune garantie ne peut être donnée quant à l'incidence de toute décision ou de tout changement juridique éventuel relativement aux lois de la province de l'Ontario ou aux lois fédérales du Canada qui s'y appliquent ou à leurs pratiques administratives après la date d'émission des débiteures.

Questions d'ordre juridique

Dans le cadre de l'émission et de la vente des débetures, certaines questions d'ordre juridique seront examinées pour le compte de la CIBC par Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l. et, pour le compte des courtiers, par Torys LLP. En date des présentes, les associés et autres avocats de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l. et de Torys LLP, respectivement, en tant que groupe, sont propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de 1 % des titres de la CIBC, des personnes qui lui sont liées ou des membres de son groupe.

Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres

L'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres à l'égard des débetures est BNY Trust Company of Canada à son bureau principal de Toronto (Ontario).

Attestation des courtiers

Le 13 juin 2019

À notre connaissance, le prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la *Loi sur les banques* (Canada), aux règlements pris en application de cette loi et à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada.

MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.

(signé) « *Shannan M. Levere* »

RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC.

(signé) « *Peter Hawkrigg* »

BMO NESBITT BURNS INC.

(signé) « *Michael
Gort* »

VALEURS MOBILIÈRES HSBC (CANADA) INC.

(signé) « *Bradley
Meiers* »

VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.

(signé) « *Ryan Godfrey* »

VALEURS MOBILIÈRES BANQUE LAURENTIENNE INC.

(signé) « *Michel
Richard* »

FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

(signé) « *Kevin Lind* »

PLACEMENTS MANUVIE INCORPORÉE

(signé) « *William
Porter* »

SCOTIA CAPITAUX INC.

(signé) « *Graham
Fry* »

MERRILL LYNCH CANADA INC.

(signé) « *Jamie W.
Hancock* »

VALEURS MOBILIÈRES TD INC.

(signé) « *Greg
McDonald* »

VALEURS MOBILIÈRES WELLS FARGO CANADA, LTÉE

(signé) « *Darin
Deschamps* »